FACULTÉ DE DROIT —:— UNIVERSITÉ DE RENNES

DE L'ORGANISATION POLITIQUE

ET DE

l'Évolution des Colonies Anglaises vers le Self-Government

Thèse pour le Doctorat

Présentée et soutenue le 29 Avril 1926, à 10 heures du matin

PAR

OSMAN RAMZY

JURY { *Président :* M. BLONDEL, professeur. / *Suffragants :* M. CHAUVEAU, doyen. / TRASBOT, professeur.

RENNES
IMPRIMERIE G. VATAR
7, Rue des Francs-Bourgeois
—
1926

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549206_0042

DE

L'ORGANISATION POLITIQUE

et de

l'Évolution des Colonies anglaises vers le Self-Government

FACULTÉ DE DROIT —:— UNIVERSITÉ DE RENNES

DE L'ORGANISATION POLITIQUE

ET DE

l'Évolution des Colonies Anglaises vers le Self-Government

Thèse pour le Doctorat

Présentée et soutenue le 29 Avril 1926, à 10 heures du matin

PAR

OSMAN RAMZY

JURY — *Président :* M. BLONDEL, professeur. — *Suffragants :* M. CHAUVEAU, doyen. — TRASBOT, professeur.

RENNES
IMPRIMERIE G. VATAR
7, Rue des Francs-Bourgeois
—
1926

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A LA MÉMOIRE DE MA MÈRE

BIBLIOGRAPHIE

James Brown Scott. — *Autonomy and Federation within Empire.*

Seeley. — *The Expansion of England.*

Williams Hunt. — *The Political History of England.*

Gerald Berkeley Hertz. — *The Old Colonial System.*

William Greswell. — *The Growth and Administration of the british Colonies.*

H.-E. Egerton. — *The Origin and growth of the British. Colonies and their system of Government.*

David Kinley. — *The Fiscal and diplomatic Freedom of the Oversea British Dominions.*

P. Leroy-Beaulieu. — *De la Colonisation chez les peuples modernes,* I, II.

Marcel Dubois. — *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs.*

Speyer. — *La constitution juridique de l'Empire colonial britannique.*

Emile Boutmy, membre de l'Institut. — *Etudes de droit constitutionnel,* France, Angleterre, Etats-Unis.

Thèses

EUTROPE. — *Le régime politique des Colonies anglaises à self-government.*

CAHU. — *L'administration centrale des Colonies Britanniques.*

SICÉ. — *Etudes sur les Colonies de la Couronne Britannique.*

PICARD. — *La Fédération Australienne.*

CHEVILLARD. — *Les Colonies anglaises.*

MERENS. — *Etude sur les Colonies anglaises autonomes.*

Ouvrages généraux

GIRAULT. — *Principes de colonisation et de législation coloniale,* I, II, III.

DISLÈRE. — *Traité de Législation coloniale,* I, II.

MÉRIGHNAC. — *Traité de Législation et d'Economie coloniales.*

M. le professeur BLONDEL. — *Cours de Législation coloniale,* (Rennes 1923, 1924, 1925).

INTRODUCTION

Le problème colonial a pris une importance considérable, surtout à notre époque, après une guerre qui éprouva cruellement les peuples européens, paralysa l'industrie et le commerce et porta une grave atteinte aux finances de ceux qui l'ont subie.

Si quelques-unes de ces nations ont pu résister au désastre, si elles peuvent se déclarer riches encore, ce n'est pas uniquement à cause de la richesse de leur sol qui leur permet de maintenir une balance de commerce assez équilibrée, c'est grâce à leurs domaines coloniaux.

La Russie, malgré ses vastes champs de blé, a connu la famine. Les pays de l'Europe Centrale ont fait faillite.

Au contraire, l'Angleterre a pu résister au chômage qui écrase ses finances et faire face aux échéances qu'elle est obligée de verser à l'Amérique depuis l'accord Balwin.

La France, grâce à la richesse de ses colonies a pu pendant plus de sept ans résister dans une large mesure au fardeau financier.

Certains, ont préconisé l'abandon d'une partie des colonies françaises, inutiles et coûteuses à leurs yeux. Nous ne nous rallions pas à cette idée. Ce n'est pas que nous défendions la légitimité de la colonisation, qui n'est pas en cause ici puisque les colonies cédées appartiendraient à d'autres métropoles, mais parce que l'utilité des colonies apparaît aujourd'hui plus que jamais, et que la France risquerait en doutant de l'utilité de ses colonies, de commettre la grave erreur qui régnait dans les esprits d'Outre-Manche après la guerre d'indépendance qui entraîna la perte des Etats-Unis pour l'Angleterre.

Un grand revirement ne tarda pas à se traduire dans l'opinion publique anglaise. Il était temps encore.

Evidemment, l'Angleterre, après la guerre d'indépendance n'a pas pu poursuivre le même système colonial vis-à-vis de ses grandes colonies, l'Inde à part. Depuis le traité de 1783 par lequel elle a été forcée de reconnaître l'indépendance des treize Etats de l'Amérique du Nord, elle craignait que les autres colonies n'en suivissent l'exemple. Le Canada eut sa rébellion vite réprimée en 1837 mais elle ne tarda pas à produire ses effets et à porter ses fruits.

Aussi, à la suite des faits que nous venons de rappeler brièvement en ce qui concerne l'Angleterre, peut-on constater une évolution continuelle dans la vie politique des pays colonisés, dont nous nous proposons d'étudier le régime constitutionnel en nous gardant, dans la mesure du possible, de mêler les questions d'ordre politique à celles de la science coloniale.

Somme toute, trois périodes peuvent être signalées dans l'évolution de la pénétration coloniale. Elles correspondent :

1° à des œuvres privées ;
2° à des entreprises par compagnies ;
3° à l'intervention des Etats.

La première période se caractérise par des voyages d'explorations et de découvertes suivis d'immigration et de pénétration à l'intérieur des territoires qui offraient pour les exploitants plus ou moins groupés un plus grand horizon de fortune, chacun réalisant ce qu'il pouvait par des moyens généralement insuffisants. La seconde période est celle de l'exploitation par compagnies mieux placées pour faire face aux dépenses que nécessitaient de plus vastes et de plus sérieuses entreprises. Plus riches que le particulier qui ne s'expatriait qu'à la recherche d'une fortune qu'il ne pouvait trouver dans son pays, et jouissant d'im-

menses privilèges que leur accordaient leurs gourvernements métropolitains, ces Compagnies de colonisation connurent un temps de prospérité et d'apogée. Il n'en reste plus aujourd'hui que quelques-unes de médiocre importance ; car au fur et à mesure que grandissait le domaine colonial, les Etats s'aperçurent qu'ils ne pouvaient abandonner aux seules prérogatives de ces Compagnies tant d'intérêts nationaux engagés outre-mer. Laisser la colonisation à l'initiative des individus, ç'eût été plus qu'insuffisant, la confier à des compagnies privilégiées, c'était s'exposer à courir un danger inévitable, celui d'engager des capitaux dans une œuvre qui était devenue de plus en plus improductive. Il ne restait donc plus aux Etats qu'un seul parti à prendre, celui de se charger des affaires coloniales.

Mais ce serait une erreur de croire qu'à l'heure actuelle ces Compagnies ont complètement disparu. Il en subsiste encore quelques-unes et la colonisation par compagnie n'a pas vécu. Ce qui est inconstestable pourtant, c'est qu'elles ont perdu beaucoup de leur importance, surtout à présent et depuis que la colonisation a pris une tournure d'une âpre rivalité entre les Etats.

Il ne faut cependant pas aller jusqu'à les condamner dans les termes qu'emploie Adam Smith quand

il dit que les Compagnies de colonisation sont « un fléau destructeur pour les pays qui ont le malheur de tomber sous leur gouvernement ». Il ne faut pas oublier qu'elles ont jeté la base de l'édifice colonial. D'une part, elles ont aidé, à leur début, à créer des relations économiques et commerciales entre les colonies et les pays d'Europe, et d'autre part, elles ont préparé les colonies à une plus sérieuse exploitation de la part des Etats qui ont plus tard continué l'œuvre qu'elles avaient inaugurée.

Au fond, surtout à l'heure actuelle, « la Compagnie de colonisation est, suivant l'expression d'un critique anglais, un rideau, un écran, *a screen*, qui permet de cacher ou d'ajourner l'action gouvernementale directe » (1).

Depuis 1884 l'Angleterre est revenue à ce système indirect et d'un aspect moins politique, de colonisation. Elle a conférée des chartes à des sociétés de capitalistes qui ont formé la Compagnie du Niger, la Compagnie du Nord de Bornéo, la Compagnie de l'Est de l'Afrique.

Pour M. Leroy-Beaulieu ces Compagnies de coloni-

---

(1) *De la colonisation chez les peuples modernes*, tome II, p. 642. (M. P. Leroy-Beaulieu).

sation, à quelque pays qu'elles appartiennent, sont un outil d'envahissement et de première mise en valeur des contrées inorganisées.

Prise de possession au nom de la nation, suivie d'un commencement de mise en valeur, voici en quoi peut se résumer l'œuvre des Compagnies à chartes.

La durée de la concession faite par l'Etat à ces Compagnies, est variable. Dans celle de la South Africa, elle a été de vingt-cinq ans avec renouvellement possible, à moins qu'avant l'expiration de ces délais la Couronne ne juge opportun de faire entrer dans ses possessions de pleine souveraineté les territoires concédés. La France aussi a pratiqué ce système de colonisation par compagnies privilégiées. C'était notamment le procédé employé par Richelieu pour la mise en valeur des territoires neufs (1).

Il y eut la Compagnie du Canada en 1627, la Compagnie d'Orient en 1642, la Compagnie des Indes plus tard.

A l'heure actuelle la France pratique encore la colonisation par compagnies. Le territoire du Congo a été cédé pour trente ans à quarante Compagnies, sorte de

---

(1) *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs* (Dubois), page 259.

sociétés aonymes et non pas des Compagnies à chartes comme en Angleterre. A Madagascar on a fait de pareilles concessions en vue d'exploiter et d'organiser le pays.

Mais en général et selon M. Leroy-Beaulieu (1), ce mode de colonisation ne convient que dans des pays inorganisés.

En effet, les territoires parvenus à un certain degré d'organisation administrative ont besoin d'une attention plus continue et plus directe de la part du gouvernement de la Métropole. L'œuvre des Compagnies n'est qu'un commencement de mise en exploitation qui prépare la colonie à l'action de la Métropole. C'est cette action *directe* au point de vue *politique* que nous nous proposons d'étudier dans les colonies anglaises.

Quoiqu'il en soit, les doctrines actuelles de colonisation directes par les Etats peuvent se grouper sous trois chefs :

1° Doctrine de l'assujétissement, conçue uniquement dans l'intérêt de la Métropole; le principal caractère de cette doctrine est le pacte colonial dont on doit la création en France à Colbert et en Angleterre à Cronwell.

---

(1) *De la colonisation chez les peuples modernes.*

2° Doctrine de l'autonomie, conçue, dit-on, dans l'intérêt de la colonie qui dirige elle-même et par ses représentants, toute sa politique intérieure, d'où on peut conclure que le pacte colonial ne saurait y trouver son application.

Nous croyons cependant que si une Métropole accorde une autonomie à une de ses colonies, c'est qu'elle se trouve dans l'impossibilité ou tout au moins en présence de la difficulté d'assujettir cette colonie sans risquer de provoquer une sécession ou une révolte. C'est à nos yeux une simple mesure de sagesse.

3° La troisième doctrine est celle de l'assimilation. Les colonies sont considérées comme la continuation au delà des mers du territoire métropolitain. Elles sont donc régies par les mêmes lois que la Métropole. Cette doctrine avait prévalu en France à l'époque de la Révolution, mais aujourd'hui ce pays achemine ses colonies vers une politique d'association, voire de collaboration.

Du reste, les colonies en elles-mêmes, abstraction faite de l'organisation politique que leur donne la Métropole, présentent différents types dont la variété est due à la nature de leur sol, à leur degré de civilisation, à leur climat qui peut les rendre plus ou moins accessibles et habitables pour les colons, à leur situation

qui peut avoir une influence sur l'usage qu'en ferait la métropole, surtout au point de vue militaire. On distingue :

1° Les colonies de peuplement : ce sont celles où les colons peuvent se fixer et faire souche, le climat y étant tolérable comme les dominions anglais ou l'Algérie.

2° Les colonies d'exploitation : ce sont celles où le colon ne peut pas se fixer. Il y est pour diriger l'élément indigène en vue d'une exploitation économique.

3° Colonies de commerce : ce sont de simples comptoirs, souvent des ports, sortes d'entrepôts, comme Singapour. L'Angleterre a cependant donné à ce port un caractère militaire depuis quelque temps.

4° Colonies militaires : ce sont plutôt des avants-postes de défense.

5° Colonies pénitentiaires, où l'Etat envoie les condamnés à une peine d'une certaine gravité, comme la Guyane Française.

Le type de la colonie a beaucoup d'influence sur l'organisation politique que lui donne la Métropole. Les plus larges mesures de libertés locales et politiques sont accordées aux colonies de peuplement où l'élément colon est prépondérant et a des intérêts stables.

A côté de ces trois doctrines de colonisation moderne, il existe cependant deux autres systèmes *moins*

directs; l'un c'est le régime des protectorats, et l'autre est le système des mandats de la Société des Nations.

Il n'est question ici que des systèmes *directs* de colonisation anglaise, cependant les deux systèmes susmentionnés méritent qu'on s'y arrête un peu.

Le Régime de Protectorats.

Le mot protectorat est une formule très souple. Il peut s'adapter à divers caractères et à diverses situations. Et c'est là justement qu'on reconnaît son mérite (1).

Par un « traité de protectorat » l'un des deux pays signataires cède une certaine partie de ses droits de souveraineté au profit de l'autre qui s'engage à le défendre contre toute menace ou agression étrangère. Cet abandon de la souveraineté peut être fait dans une plus ou moins large mesure, laissant assez ou très peu de droits de gouvernement aux autorités indigènes. Et cela dépend du degré de culture du pays protégé, des circonstances qui l'ont réduit à l'état de vassalité et du système principal de colonisation que pratique le protecteur.

---

(1) Girault. *Principes de colonisation et de législation coloniale.*

Un principe général domine, c'est que la puissance protectrice délègue auprès du souverain protégé un représentant — résident général comme en Tunisie et au Maroc — chargé de surveiller la politique locale, et investi de larges prérogatives. Il a une grande influence morale et de fait sur la gestion des affaires intérieures aussi bien qu'extérieures.

Les Mandats.

En enlevant à l'Allemagne ses colonies, et à la Turquie une partie de son territoire asiatique, le Traité de Versailles a confié à la France et à l'Angleterre la gestion de ces pays sous la forme d'un mandat, avec obligation d'un rapport annuel présenté au Conseil de la Société des Nations.

Le Traité de Versailles distingue trois catégories de mandats, A, B, et C, selon le degré de civilisation des pays qui y sont soumis.

Quelle est au fond la situation du mandataire vis-à-vis de ces pays ?

Dans une séance de la Commission des mandats tenue à Rome le 22 février 1926, le représentant de la France a formulé une définition du mandat qui a semblé rencontrer l'approbation des membres de la Commission (1).

---

(1) *L'Œuvre* du 23 février 1926.

M. Robert de Caix a tenu à relever que certaines hostilités pouvaient fort bien s'expliquer par des idées fausses sur la conception du mandat ou le rôle de la puissance mandataire, qui estime que le mandat ne suppose rien de contraire à l'indépendance et à la souveraineté des pays qui y sont soumis, mais que le plein exercice de cette souveraineté est différé, à titre provisoire, en attendant que le pays soit en état de se gouverner lui-même.

Tout d'abord, cette explication de M. Robert de Caix ne nous paraît guère s'appliquer qu'à certaines catégories de mandats. Nous craignons de plus que son avis ne relève de la pure littérature diplomatique. Dans certains pays on se préoccupe bien plus des intérêts des pays mandataires que de ceux des colonies à mandats. Rien ne le démontre plus nettement que la nouvelle (1) d'après laquelle il paraît confirmé que le gouvernement italien ait l'intention de réclamer à la Société des Nations la concession de mandats coloniaux.

« L'Italie, dit-on, ne ferait pas obstacle à la demande de l'Allemagne tendant au même but, mais à condition d'obtenir cette faveur sinon avant elle, du moins en même temps qu'elle ».

---

(1) *L'Œuvre* du 28 décembre 1925.

Quelles sont les causes que ces deux puissances invoquent? Simplement une augmentation constante de leur population!

Cependant, si l'on s'en tenait à la récente formule de M. de Caix on devrait s'inquiéter un peu de ce qu'en penserait les colonisés !

Si l'Angleterre avait l'intention d'abandonner un jour son mandat sur l'Irak, pourquoi veut-elle s'annexer le territoire de Mossoul qui n'a de débouché maritime que par le golfe persique?

Nous n'insisterons pas davantage, sachant que ceux qui émettent ces formules rassurantes sont peut-être aussi convaincus que nous de leur fragilité.

Cette thèse sera divisée de la façon suivante :

Chapitre I. — *Colonies de la Couronne.*

Chapitre II. — *Evolution des colonies à charte vers le Self-Government.*

Chapitre III. — *Les Dominions ou Colonies à Gouvernement responsable.*

Chapitre IV. — *Conclusion et comparaison entre la colonisation française et la colonisation anglaise.*

DISTINCTION

ENTRE LES

COLONIES DE LA COURONNE

ET LES

COLONIES A CHARTE

Distinction entre les Colonies de la Couronne et les Colonies à Charte

C'est au détriment de l'Espagne, de la Hollande et surtout de la France que l'Angleterre a pu étendre son empire colonial.

D'abord marins et négociants, les Anglais devinrent par la suite une grande puissance maritime.

En 1600 ils fondèrent la Compagnie des Indes et par l'acte de navigation de 1651 le trafic avec l'Amérique, l'Asie, et l'Afrique était réservé au profit des navires anglais. Cronwell, sachant que le commerce était la principale source de richesse de son pays, y concentra tous ses efforts.

La principale scène des opérations tant commerciales que coloniales de l'Angleterre était de l'autre côté de l'Atlantique.

Depuis 1763 l'empire colonial anglais ne cessa de grandir. Par le Traité de Paris de 1763 elle enleva à la France le Canada, Cap-Breton, Terre-Neuve, la plupart des Antilles, le Sénégal et l'Inde.

En 1773 elle ajouta à son domaine colonial les comptoirs de Guinée, le Cap, les Seychelles, l'Ile de France, Ceylan et le Bengale, en 1778 la Nouvelle-Hollande, en 1779 le Mysore, en 1803 Delhi, et enfin en 1815 Helgoland, Malte et les Iles Ioniennes.

Les Anglais ont apporté dans leurs colonies la pratique du gouvernement représentatif qu'ils avaient déjà chez eux et les idées des libertés individuelles. C'est pourquoi ils n'eurent peut-être pas autant de peine à organiser leurs nouvelles acquisitions que les Espagnols et les Hollandais qui débarquaient dans les colonies avec le despotisme civil et religieux qu'ils avaient chez eux.

Les deux principaux types de colonies que les Anglais ont fondés sont :

1° Les Colonies de la Couronne,

2° Les Colonies à Charte.

Les premières sont des Colonies relevant directement et plus étroitement de la Couronne, n'ayant dans leurs organisations constitutionnelles rien de l'autonomie, mais simplement soumises au système de l'assujétissement. Elles peuvent être rangées au point de vue de leur régime politique, en quatre catégories (1) :

---

(1) P. Leroy-Beaulieu. « *De la colonisation chez les peuples modernes* », tome II, p. 681, d'après la liste du Colonial Office; *Etudes sur les colonies de la Couronne*, thèse par Sicé.

1° Colonies qui n'ont aucune assemblée délibérante. Le pouvoir législatif appartient au Gouverneur. Ce sont : Gibraltar, Sainte-Hélène, l'Ille Labouan..., etc.

2° Colonies ayant un Conseil législatif nommé uniquement par la Couronne. C'est le cas de l'Ile Ceylan, Fidji, Antilles, Honduras..., etc.

3° Colonies ayant un Conseil législatif dont une partie est nommée par la Couronne, l'autre est élue à un suffrage restreint, comme Malte, la Guyane et l'Ile Maurice.

Le Conseil législatif nommé se compose :

a) de quelques hauts fonctionnaires considérés comme membres officiels ;

b) d'autres fonctionnaires de second ordre et qui forment le corps de membres non-officiels.

4° Colonies dotées de deux assemblées délibérantes un House of Assembly élu, et un Conseil législatif nommé. Ce sont les Iles Bermudes, les Iles Bahamas et la Barbade.

Les secondes sont devenues des colonies à self-government, dites Dominions, Etats aujourd'hui quasi-indépendants et qui ne tarderont peut-être pas à suivre l'exemple des treize Etats d'Amérique du Nord, prenant leur place au rang des nations souveraines. Pour le moment ce sont des Etats autonomes, peut-être plus qu'autonomes.

Dans notre étude sur les colonies anglaises nous commencerons par les Colonies de la Couronne en y traitant de l'Inde à part. Nous parlerons ensuite des Dominions après avoir rappelé dans un chapitre spécial l'évolution qui les amena à l'autonomie.

CHAPITRE PREMIER

Les Colonies de la Couronne

Les Colonies de la Couronne

Ces colonies n'ayant pas de gouvernements responsables sont soumises au régime de l'assujétissement.

L'autorité est exercée dans chacune d'elles par le Gouverneur assisté d'un Conseil exécutif.

Quelques-unes d'entre elles possèdent une assemblée locale législative.

Le Gouverneur.

Le Gouverneur est le représentant et le dépositaire des pouvoirs de la Couronne. Il relève directement du Secrétaire d'Etat aux Colonies. Il est nommé pour une durée en théorie non fixée, mais en fait, il ne reste pas plus de six ans dans une même colonie. Il

doit prêter serment, à son arrivée dans la colonie, devant le Conseil exécutif qui s'adjoint pour la circonstance le premier juge.

Le type de gouverneurs a varié selon les époques et les idées coloniales de la Métropole.

Au début de la période d'expansion coloniale, période de conquête et d'entreprises militaires ou navales, ils étaient choisis parmi les chefs d'armées de terre ou de mer.

Plus tard surtout depuis la seconde moitié du dix-neuvième siècle, la Couronne, sur recommandation du Secrétaire d'Etat aux colonies, les recrutait parmi les personnalités éclairées de l'aristocratie civile. Peut-être voulait-on en Angleterre, car ce fut la période d'indifférence vis-à-vis des colonies, initier celles-ci au régime du self-government pour ne plus avoir à s'en préoccuper, le Parlement de Westminster étant déjà suffisamment chargé par les affaires intérieures de l'Angleterre elle-même, dette nationale, réformes fiscales et commerciales.

Le choix d'un Gouverneur est d'une importance primordiale pour une colonie assujettie; car si la colonie autonome se dirige elle-même par son gouvernement responsable devant son propre Parlement, il n'en est pas de même des colonies de la Couronne, où certaines qualités politiques, administratives et

financières peuvent avoir et ont en fait une influence considérable sur les rapports entre la Métropole et ses possessions.

Le Gouverneur d'une colonie de la Couronne a une complète liberté d'action, et par conséquent il est responsable devant son Gouvernement du fonctionnement des services de la colonie.

Attributions du Gouverneur.

Le Gouverneur est le représentant de la Couronne dans la Colonie. Il est donc le chef de l'exécutif. A ce titre il assure l'exécution des lois, convoque, proroge et dissout les assemblées locales. Il préside le Conseil exécutif, et correspond directement avec le Secrétaire d'Etat aux colonies.

Mais si en Angleterre « The King can do no wrong » le Roi ne peut mal faire, et par conséquent ne peut se rendre responsable de quoi que ce soit, au contraire le Gouverneur est responsable vis-à-vis du Gouvernement de Londres de tous ses actes en ce qui concerne le fonctionnement des services dans la colonie. Il est à ce titre considéré comme un chef d'Administration.

Au point de vue militaire, le Gouverneur n'est pas le commandant des troupes de la place. Il n'engage donc sa responsabilité dans la défense de la colonie

que s'il prenait des mesures contraires aux instructions du commandant en chef. C'est ce dernier qui est chargé des opérations militaires et de la répartition des troupes. Il doit en adresser des rapports au Gouverneur, chef de la colonie. Pas plus pour la marine que pour l'armée de terre le Gouverneur n'a d'ordre à donner aux officiers des bâtiments de la flotte impériale qui peuvent se trouver dans les eaux de la colonie.

Au point de vue diplomatique, le Gouverneur n'a aucun pouvoir ni initiative personnelle dans les rapports avec les pays étrangers. Le droit de déclarer la guerre à un autre Etat ne lui appartient donc pas ni celui de conclure de traité.

Dans le domaine législatif (1) le rôle du Gouverneur est peut-être le plus important de tous. Son pouvoir y est très étendu.

Dans les colonies qui ne possèdent pas d'institutions représentatives, seul le Gouverneur fait la loi et arrête le budget local. C'est le cas par exemple des Gouverneurs de Gibraltar, Sainte-Hélène et Labouan.

---

(1) *The Fiscal and diplomatic Freedom of the Oversea British Dominions*, par KINLEY; ***Etudes sur les colonies de la Couronne Britannique***, thèse par SICÉ.

Dans les colonies investies d'assemblées législatives le rôle du Gouverneur n'est pas moins important. En effet il peut accorder ou refuser son assentiment aux lois votées par ces assemblées, et par conséquent les rendre applicables ou non à la colonie. Il peut aussi ne pas se prononcer immédiatement, ces lois votées pouvant quelquefois toucher de loin ou de près à des intérêts d'ordre général pour l'Empire, et, dans ce cas, réserver sa réponse et s'en référer à la Couronne en son Conseil privé.

On voit donc que le Gouverneur a en matière législative un pouvoir absolu. Tous les projets votés n'ont force de lois qu'après son approbation. C'est donc lui qui les sanctionne.

Conseil Exécutif.

Cette institution se trouve dans toutes les colonies de la Couronne, qu'elles possèdent ou non une assemblée représentative.

Il est composé en général des principaux fonctionnaires de la Colonie qui y siègent à titre de membres officiels.

On y adjoint des membres non officiels, nommés parmi les fonctionnaires de second ordre.

Les membres du Conseil exécutif, quoique pouvant être suspendus par le Gouverneur qui en donne

aussitôt communication au Secrétaire d'Etat aux Colonies, ne peuvent être révoqués que par le Gouvernement impérial.

Les attributions de ce Conseil sont purement consultatives et le Gouverneur est entièrement libre de les suivre ou de les rejeter.

Législation locale des Colonies de la Couronne.

Le pouvoir législatif dans les Colonies qui n'ont pas un gouvernement responsable appartient au Conseil privé de la Couronne, au Parlement Impérial, aux Assemblées locales et, comme nous l'avons vu, au Gouverneur lui-même.

La Couronne.

La Couronne peut légiférer pour ces Colonies par voie d'Ordonnances rendues en son Conseil privé. D'autre part le Gouvernement Impérial peut refuser son approbation à une loi déjà votée par les Assemblées locales même si elle avait été sanctionnée par le Gouverneur.

Le Parlement de Westminster (1).

Le Parlement Anglais est pour les Colonies de la Couronne, directement intéressé à la législation coloniale. Il en forme la haute autorité. Il a dans cette matière un pouvoir illimité sauf sur un seul point. En effet le législatif de la Métropole s'interdit le vote des lois instituant des taxes ou impôts dans les colonies. C'est l'acte de 1778 qui apporta cette restriction à l'initiative du Parlement Anglais.

On voit que l'Angleterre s'inspire toujours dans sa politique à l'égard de ses colonies, même non autonomes, de la leçon tirée de la Révolution de 1775.

L'autorité du Parlement anglais dans cette matière a une double face.

D'abord il peut voter des lois qu'il déclare applicables aux Colonies de la Couronne.

D'autre part il peut déclarer nulle toute loi votée par le Conseil législatif de la Colonie, et qui serait contraire aux intérêts et aux vues politiques de la Métropole même si elle avait été sanctionnée par le Gouverneur.

---

(1) *La constitution juridique de l'Empire colonial britannique,* par SPEYER ; *The Fiscal and diplomatic Freedom of the Oversea British Dominions, par* KINLEY.

Mais en fait le Parlement Impérial n'intervient qu'assez rarement lorsqu'il s'agit des Colonies possédant une Assemblée législative. Il ne le fait que dans des cas qui présentent un certain caractère de gravité.

Assemblées locales.

Elles peuvent consister soit dans une seule assemblée dont la moitié est élective, l'autre moitié étant nommée par la Couronne, soit deux Assemblées dont l'une est élective.

Ces Assemblées ont plein pouvoir en matière législative. Les projets de lois votés, même contraires au droit anglais, *peuvent* être approuvées par le Gouverneur et entrer en vigueur dans la Colonie; car il faut bien le noter, ce n'est pas le droit anglais qui régit les Colonies. Toutefois ces lois ne doivent en aucun cas contredire les prescriptions des actes du Parlement ni celles des Ordonnances royales.

A plus forte raison elles ne peuvent être anticonstitutionnelles.

Le droit d'interpellation n'appartient pas aux membres de ces Assemblées. Cela est la conséquence de l'absence du Gouvernement responsable. Quant au Gouverneur lui-même, il n'est responsable que devant son Gouvernement.

Les budgets de ces Colonies sont distincts de celui de la Métropole. Le Conseil législatif les vote sous réserve de l'approbation du Gouverneur.

Le Parlement de la Colonie peut voter des emprunts sans que le Gouvernement anglais ne lui accorde de garantie.

Dans le domaine du régime douanier on rencontre une restriction aux pouvoirs législatifs de ces Parlements locaux. C'est que les Colonies de la Couronne ne doivent pas établir des tarifs d'importation en dehors du cadre de ceux de l'Angleterre. Aucune taxe de caractère protectionniste ne peut être établie à l'égard des marchandises anglaises. Les tarifs douaniers existants sont modérés et doivent être fixés dans les limites des nécessités financières du budget.

Les Colonies de la Couronne restent donc, contrairement aux Colonies Anglaises à Gouvernement responsable, entièrement liées à la politique de la mère-patrie. Elles sont toujours comprises dans les traités commerciaux que l'Angleterre a passés aussi bien que dans ceux qu'elle pourra conclure dans l'avenir. Nous verrons qu'il n'en est plus de même pour les dominions.

Est-il besoin de dire qu'elles n'ont pas le droit de négocier ou d'être représentées ni même consultées dans la négociation de ces traités par l'Angleterre.

Nous verrons aussi qu'il n'en est plus de même, surtout depuis 1898 pour les Colonies à self-Government.

Statuts des habitants (1).

Ils sont tous des citoyens britanniques jouissant de tous les droits inhérents à cette qualité.

L'Inde anglaise.

La Colonie de l'Inde Anglaise est soumise à un système plus complexe, et qui ressemble plutôt à celui des Colonies de la Couronne.

Nous avons préféré en faire une étude sommaire à part, vu la place assez importante qu'elle occupe dans l'Empire Britannique.

Historique sommaire.

C'est le traité de Paris de 1763 qui donna l'Inde à l'Angleterre ne laissant à la France que quelques villes éparses au milieu du vaste empire.

Déjà, depuis le rappel de Dupleix, avait commencé la décadence de l'influence française dans l'Inde. Godeheu, son successeur, signa avec les Anglais un

---

(1) *La Constitution juridique de l'Empire colonial britannique*, par SPEYER.

traité par lequel il s'engagea à ne pas intervenir dans les affaires indigènes.

Le siège de Pondichéry qui obligea l'armée française à se rendre en 1761 consolida pour toujours la situation de l'Angleterre aux Indes. Et depuis le traité de 1763 la situation de la France n'y a pas changé.

Pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif est exercé aux Indes par le Gouverneur qui porte le titre de vice-roi aux Indes et qui relève du Secrétaire d'Etat à l'Inde. Il est assisté d'un Conseil exécutif, pendant qu'à Londres le Ministre est assisté d'un Conseil spécial dit Conseil de l'Inde qui joue un rôle analogue à celui de l'Office colonial, pour les autres colonies.

Du Conseil de l'Inde il sera parlé dans le paragraphe concernant l'organisation centrale exécutive.

Gouverneur.

Le Gouverneur vice-roi aux Indes a les mêmes attributions que celles des gouverneurs des autres colonies de la Couronne. Il est à la fois représentant du roi et chef d'administration. Il est assisté d'un Conseil exécutif.

Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif de l'Inde se compose de :

Cinq hauts fonctionnaires nommés pour cinq ans et du Commandant en chef de l'armée d'occupation.

Pouvoir législatif.

Le Pouvoir législatif local est exercé :

1° par un Conseil législatif,

2° par le Gouverneur pour certaines parties arriérées de la Colonie,

3° par quelques législatures provinciales.

Le Conseil législatif.

Il est composé de :

5 membres du Conseil exécutif,

6 fonctionnaires nommés par le Gouverneur général.

4 délégués des législatures provinciales correspondant aux territoires de Madras, de Bombay, de Bengale et d'Outh.

1 délégué de la Chambre de Commerce de Calcutta.

5 membres notables choisis par le Gouverneur lui-même.

Le Conseil législatif a l'initiative des lois dans la même mesure que les Assemblées locales des Colonies de la Couronne.

Il vote les impôts mais pas le budget. Ce dernier est voté par le Conseil exécutif que préside le Gouverneur. Le droit d'interpellation ne lui appartient pas, puisqu'il n'y a pas de gouvernement responsable. Les membres n'ont droit qu'à poser de simples questions. Et même pour celles-ci il faut une autorisation du Gouverneur, qui peut et est libre de l'accorder ou de la refuser.

Certaines matières échappent aussi à l'initiative de ce Conseil. Pour les discuter, il faut le consentement préalable du Gouverneur qui est nécessaire :

En matière financière,
En matière religieuse,
En matière militaire,
En matière diplomatique.

Toute loi votée doit pour devenir applicable à la Colonie recevoir la sanction du Gouverneur, sous réserve de toute modification ou annulation de la part de la Couronne dont la sanction en matière législative a les mêmes règles que dans les autres Colonies de la Couronne. Le Roi peut donc sur avis

du Conseil privé refuser son approbation à une loi qui a déjà reçu l'assentiment du Gouverneur.

Système douanier.

Le système douanier de l'Inde ressemble à celui des autres colonies non autonomes ; il ne peut donc y exister des tarifs d'importation établis en dehors du cadre de ceux de la mère-patrie. Aucune taxe protectionniste ne peut être admise contre les importations anglaises.

Administrations Provinciales (1).

A côté du Gouvernement Central de l'Inde il y a d'autres subdivisions administratives établies en vue du bon fonctionnement des services dans l'immense territoire de cette colonie. C'est une sorte de décentralisation nécessaire à l'administration du pays.

Ces subdivisions administratives comprennent les provinces de :

Madras, Bombay, Bengale, Oudh-Punjab, Ogra, Birmanie.

---

(1) *La constitution juridique de l'Empire colonial Britannique*, par SPEYER.

Les quatre premières sont représentées par un délégué de chacune dans le Conseil législatif du Gouvernement Central de l'Inde.

Dans chacune de ces provinces il y a un sous-gouverneur assisté d'un Conseil dont la composition est calquée sur celle du Conseil législatif central. La liberté législative de ces Conseils est, comme celle du Conseil législatif central, limitée par l'interdiction de toute modification d'une loi impériale.

Territoires de Gouvernements indigènes aux Indes, qui ont fait abandon à la Grande-Bretagne de leurs personnalités internationales.

Il existe aux Indes certains territoires qui possèdent intérieurement un gouvernement indigène et dont les chefs sont des princes hindous.

Quelques-uns de ces gouvernements jouissent d'une complète autonomie, les autres n'en ont plus aujourd'hui que le nom.

Ces princes sont à la fois des vassaux et des alliés de la Couronne britannique. Vassaux puisqu'ils ont fait abandon au Gouvernement anglais de leurs perpersonnalités internationales et n'ont plus le droit d'engager des négociations diplomatiques avec les Etats voisins et étrangers. C'est l'Angleterre qui le

fait pour eux. Alliés, puisqu'ils s'engagent à coopérer avec le Gouvernement anglais à la défense de l'Empire. Le Gouvernement de l'Inde s'engage d'autre part à assurer la sécurité de leurs dynasties.

Un agent politique anglais est envoyé auprès de chaque souverain, en même temps qu'une garnison de troupes militaires anglaises occupe certains points de leurs territoires. Nous croyons pouvoir ranger ce genre de petits Etats dans la catégorie de protectorats coloniaux qui diffèrent essentiellement des protectorats internationaux en ce sens que l'idée de vassalité en est la caractéristique.

CHAPITRE II

Évolution des Colonies à charte vers le Self-Government

Evolution des Colonies à charte vers le Self-Government

La Politique Coloniale anglaise.

Il faut envisager la politique coloniale de l'Angleterre à deux époques différentes, c'est-à-dire avant et après la guerre d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique du Nord.

Avant 1783.

Avant la guerre d'indépendance, l'idée d'un self-sufficing empire dominait. Cette idée d'un empire se suffisant à lui-même était conçue uniquement dans l'intérêt de la Métropole. Elle se manifestait sous plusieurs aspects.

Navigation acts.

Les actes de navigation restreignaient le transport du commerce colonial aux seuls navires anglais. Le premier de ces actes date de 1651.

Beaucoup d'articles devaient être exportés en Europe par la flotte commerciale anglaise. Il en était ainsi par exemple pour le tabac, le coton et le sucre depuis 1706. Et malgré certaines concessions les quatre cinquièmes du commerce exporté passaient aux ports anglais.

Ces actes de navigation avaient aussi pour but la suprématie maritime aussi bien que commerciale.

Celui de 1660 impliquait, en ce qui concerne les colonies, qu'aucun navire, à moins d'avoir pour propriétaire un sujet anglais, ne pouvait transporter de marchandises en Angleterre et à plus forte raison à n'importe quel port européen.

Celui de 1663 exigeait que le navire fût d'une construction anglaise.

Les actes de navigation étaient considérés comme la charte maritime de l'Angleterre. Pitt croyait en leurs avantages pour l'Angleterre. Lord Sheffield les traitait en 1783 de gardiens de la prospérité britannique. Ils ont survécu jusqu'en 1849 et furent même adoptés par l'American Congress.

Ils avaient cependant ce défaut, selon Smith, de décourager le commerce international ; et bien que le commerce international fût considéré comme une grande source de la richesse d'un pays, l'idée d'un self-sufficing empire continuait à prévaloir.

Industrie coloniale.

Beaucoup d'industries qui faisaient concurrence aux manufactures anglaises furent supprimées, ce qu'Adam Smith considérait comme une violation manifeste des droits les plus sacrés de l'homme. Il en fut ainsi pour l'industrie de la laine en 1719, pour celle des chapeaux de feutre en 1732, et pour les fourneaux d'acier en 1750.

Mais d'un autre côté beaucoup de libéralités et de primes de préférence étaient accordées aux importations coloniales pour stimuler certaines industries n'existant pas en Angleterre, et qui pouvaient dispenser la Métropole d'avoir recours aux pays étrangers pour ses achats. La « Society for encouragement of arts and commerce » fut fondée en 1754.

Tout prouve donc que toute l'expansion coloniale n'avait qu'un seul but : le « self sufficiency ». La déplorable conséquence de cette politique avait été de permettre la traite des nègres. Trois millions et demi

de nègres furent transportés de l'Afrique dans l'Amérique anglaise du Nord et aux Indes occidentales. Un cinquième mourut en route et les survivants furent bien maltraités. L'unique peine que risquait le maître qui mettait fin aux tristes jours de son esclave était une amende de quinze livres, soit même pas dix-neuf louis. Voilà ce que valait la vie d'un homme qui avait eu le tort de ne pas naître blanc...

Il est cependant incontestable que cette politique de se suffire à soi-même, fut la cause de la prospérité économique et coloniale de l'Etat anglais, voire même des particuliers.

Pour les particuliers aussi bien que pour l'Etat les colonies étaient une source de richesse et bien des gens auxquels la fortune ne pouvait sourire dans leurs îles étroites émigraient à la recherche de l'or colonial. Payés plus avantageusement et ayant moins de dépenses dans les territoires neufs des colonies, il y eut à un moment donné un grand afflux outre-Atlantique. Sans perdre leur nationalité, ils gagnaient six fois et peut-être davantage qu'en Angleterre. En Georgie l'ouvrier gagnait six fois ce qu'il gagnait à Londres, et le gouvernement de Carolina offrait aux wedgwoods trois fois et demie les salaires qu'ils gagnaient à Staffordshire. « Une acre à Jamaïca, disait Penn

(Penn's Benefit of Colonies or plantations) valait trois acres anglaises (1). »

L'Angleterre cependant accordait une certaine autonomie à ses colonies et les constitutions de toutes ses provinces étaient démocratiques. Certaines, comme Rhode-Island, avaient le droit de choisir leur gouverneur. D'autres, comme Maryland, faisaient elles-mêmes leurs lois, sans avoir besoin d'une promulgation de la Couronne.

Mais l'Angleterre taxait assez lourdement ses possessions d'outre-mer, taxation qui fut la cause principale de la perte des Etats-Unis par la guerre d'indépendance dont le premier coup de feu fut tiré à Lexington en avril 1775. Des droits presque prohibitifs avaient été institués sur le thé, le papier, etc...

Townshend, ministre des Finances, songea à changer les constitutions en vigueur à ce moment dans les colonies et introduisait assez souvent le Revenue Act devenu loi en 1767 imposant des différentes taxes et impôts. Lord North, devenu premier ministre, ne voulut faire aucune concession pour ne pas paraître céder devant les exigences, d'ailleurs légitimes, et devant la résistance des colonies.

Une rébellion éclata à Boston en 1773 au mois de

---

(1) *The Old Colonial System.*

décembre. Elle fut punie par la fermeture du port et l'abolition de la Charte de Massachussetts.

Evidemment la guerre de Sept Ans avait laissé à l'Angleterre un supplément de soixante-quinze millions à sa dette nationale. Elle voulut les faire supporter partiellement par ses colonies en fixant elle-même, par la seule initiative de son propre Parlement, des impôts nouveaux sur ses possessions territoriales. Ce fut l'origine de tous les événements qu'elle eut à souffrir.

Adam Smith considérait que l'Amérique devait contribuer avec la Métropole aux charges de cette dette.

D'où révolte des colonies et nécessité pour l'Angleterre d'y défendre sa situation par les armes. Elle y échoua.

Les raisons qui ont rendu à l'Angleterre très difficile de maintenir cet ancien système colonial par la force armée étaient d'abord les difficultés de transport des munitions. De plus, les troupes de Cornwallis qui gagnèrent la bataille de Guildford Court House en mars 1781 restèrent deux jours après sans pain (1).

L'autre raison de la défaite de l'Angleterre fut l'incapacité de ses généraux. « Il est bien aisé d'imaginer

---

(1) Hertz, ouvrage précité.

combien un Wellington aurait autrement agi à leur place » (Hertz). Mais ce fut surtout la rigueur manifeste du système colonial de l'Angleterre qui prépara la Révolution dans ses colonies et l'alliance contre elle à l'étranger, alliance entre la France, l'Espagne et la Hollande avec l'Amérique.

Avec cette rigueur excessive des idées coloniales de l'Angleterre, il était impossible de faire l'unité d'une fédération d'Empire anglo-saxon.

La résistance des colons en 1775 aboutit à une insurrection générale contre les taxes prohibitives suivie de la guerre de huit ans (1775-1783).

Sous le commandement de Washington aidé par Rochambeau et La Fayette, les treize Etats furent déclarés indépendants le 4 juillet 1776. Par le traité de 1783 dont Franklin fut le négociateur, l'Angleterre reconnut l'indépendance des Etats-Unis, qui par une étrange ironie du sort lui réclament aujourd'hui des paiements à titre de créanciers...

Après 1783.

Plus de tendances au monopole en 1783. Les idées anciennes tombèrent et furent remplacées par le laisser-faire.

L'opinion publique en Angleterre changea en ce qui concerne les colonies.

Pendant deux siècles consécutifs on avait lutté pour la conservation du domaine colonial d'Amérique dont la perte ne fut que trop cruelle. Elle eut une répercussion formidable sur les esprits d'Outre-Manche. On alla trop loin dans la déception. On abandonna l'idée d'une expansion coloniale et on ne cessa de regretter l'augmentation de la dette nationale.

On douta de tout.... même de l'avenir du Canada.

A quoi bon garder des offices coloniaux... « L'office of Secretary of stade for the colonies » ainsi que « The Council of Trade ans Plantatines » (conseil de commerce et de plantation), presque abolis en 1782, furent rattachés au ministère de la guerre en 1801.

On commença à s'en consoler de nouveau en disant que les Colonies avaient toujours été comme un poids mort pour la Grande-Bretagne.

Causes de l'indifférence de l'Angleterre à l'égard de ses Colonies.

Depuis 1783, lorsque l'Angleterre dût reconnaître l'indépendance des treize Etats de l'Amérique du Nord il y eut, comme nous l'avons vu, une grande dé-

sillusion dans l'opinion publique anglaise et un doute régna dans les esprits sur l'utilité de conserver plus longtemps les colonies.

Les causes sont les suivantes (1) :

1° Il y eut un grand désappointement qui dura au moins pendant toute une génération après 1783.

2° L'énorme augmentation de la dette nationale déjà lourde depuis la guerre de sept ans, à l'amortissement de laquelle d'ailleurs il ne pouvait plus être question de la participation des Etats-Unis.

3° La conviction que bientôt les autres colonies britanniques (L'Australie, l'Afrique du Sud, le Canada... etc), allaient suivre l'exemple des Etats-Unis.

4° Le coût que nécessitait la défense des colonies et celui de leurs gouvernements civils.

5° L'esprit de révolution et de rébellion qui s'éveillaient chez les populations coloniales depuis la guerre d'indépendance.

6° Le fait que l'Angleterre était depuis 1820 jusqu'à la fin du siècle dernier occupée à des réformes fiscales et commerciales.

---

(1) *The Fiscal and diplomatic Freedom of the Oversea British Dominions,* KINLEY.

L'indifférence se manifestait par plusieurs faits qu'il est utile de noter pour se faire une opinion sur la grande différence entre les idées de l'Angleterre sur l'expansion coloniale au début du XIX^e^ siècle, et celles d'aujourd'hui...

Il y a un siècle l'Angleterre considérait les colonies comme un poids lourd et coûteux. Aujourd'hui elle discute et s'acharne sur un pouce de terre. L'affaire de Mossoul est encore trop récente pour ne pas donner une preuve éclatante du changement survenu dans l'esprit des hommes d'Etat d'Outre-Manche.

Quoiqu'il en soit, voici les faits d'il y a un siècle (1).

1° Le désir des hommes d'Etat britanniques d'abandonner les possessions coloniales.

2° La difficulté qu'on rencontrait à attirer l'attention du Parlement Anglais sur la législation coloniale, voire même l'impatience qu'il manifestait lorsque les secrétaires d'Etat aux Colonies les pressaient à propos d'une loi coloniale.

3° Les termes trop francs dans lesquels on s'exprimait sur la possibilité d'une prochaine séparation des colonies de la mère-patrie, séparation considérée à l'époque comme n'entraînant aucune perte pour le royaume.

---

(1) KINLEY, ouvrage précité.

4° Le peu d'estime que les politiciens accordaient au Ministère des Colonies.

5° L'échec du Colonial Office d'établir et de maintenir une organisation gouvernementale continue et décentralisée.

6° Le peu d'importance qu'accordaient les journaux aux questions coloniales.

7° La préférence qu'avaient les émigrants pour les Etats-Unis à toute autre partie du domaine d'Outre-Mer de l'Angleterre.

Influence des projets de Napoléon sur les idées coloniales de l'Angleterre.

Cependant les vastes projets coloniaux du grand Empereur, surtout en Orient, produisirent un revirement dans le point de vue anglais qui, depuis 1783, avait vécu dans une sorte de laisser-aller, et avait douté de l'utilité des colonies.

Craignant pour les Indes et les autres possessions ainsi que pour sa suprématie sur les mers, l'Angleterre fut ramenée à poursuivre une nouvelle lutte coloniale.

On voulut alors conserver à tout prix les colonies britanniques même inutiles. Mais pour les conserver, l'Angleterre avait tiré une leçon de la perte des Etats-Unis.

Leçons tirées de la Révolution américaine de 1775.

Les tendances au monopole s'étant restreintes, l'Angleterre s'est trouvée, depuis la leçon de la guerre d'indépendance, obligée pour maintenir son immense empire colonial d'accorder à chacun de ces pays des avantages en proportion des sacrifices qu'ils étaient prêts à apporter pour la cause commune de l'Empire. Il n'en était guère ainsi avant 1783, et la conception de la communauté des intérêts ne date que du jour où l'Angleterre avait subi la néfaste conséquence de sa politique en Amérique.

A part les Indes où la Compagnie des Indes a fait abandon par l'acte de 1858, de son autonomie à la Couronne, autonomie qui faisait de cette compagnie une sorte d'Etat dans l'Etat, l'Angleterre a suivi à l'égard de ses autres colonies une politique toute différente. Ces colonies sont quasi-indépendantes à part la nomination du Gouverneur par le Roi d'Angleterre, la Cour Supérieure d'Appel, et enfin leur représentation à l'étranger par les représentants mêmes de l'Angleterre. A part ces exceptions, rien ne rattache plus ces colonies, à peu près souveraines, à la mère-patrie

que la langue et des souvenirs communs. On ne songe plus à englober l'empire dans une vaste fédération qui serait gourvernée par le Parlement de Westminster.

On se garde bien de mettre en avant aucune proposition de ce genre.

Lord Roseberry parlant devant une branche écossaise de la Ligue de la Fédération Impériale déclara qu'une proposition à cette fin, émanant d'un anglais, serait envisagée par les colonies comme un retour à ce même esprit de domination, qui jadis, fit perdre à la Métropole les provinces Nord-Américaines. A son avis aucun plan d'union n'avait chance d'être accueilli à moins que les agents coloniaux eux-mêmes en prissent l'initiative.

« En somme, dit M. Boutmy (1), on peut dire que l'union des Colonies avec l'Angleterre, qu'elle sera toute de forme ou qu'elle ne sera pas. Le jour où la Métropole s'aviserait de resserrer le lien de droit qui lui rattache ses fils adultes et majeurs, ils se tourneraient sans hésiter vers une complète séparation ».

« En réalité il y a là un conflit d'égoïsme (*Systèmes coloniaux et peuple colonisateur,* par Marcel Dubois,

(1) *Etudes de droit constitutionnel,* p. 23.

page 127, éd. 1895) dans lequel les mobiles de l'Angleterre sont la crainte de provoquer avant l'heure des sécessions pareilles à celle des treize Etats d'Amérique du Nord ». Si l'aspect des efforts de l'Angleterre a changé, leur but reste le même

D'ailleurs l'existence au Canada d'un parti assez fort et dont le but est l'union avec les Etats-Unis, provoque chez les Anglo-Saxons des craintes légitimes en ce qui concerne l'avenir de ce dominion.

Il me paraît difficile de se rallier au point de vue de ceux qui prétendent que l'Angleterre colonise uniquement dans l'intérêt de ses colonies (1) quoi qu'il lui en coûte et que dans l'Inde elle ne fait pas de profits et n'a que des risques.

Il ne faut pas oublier que l'Inde lui a fourni des soldats qui ont contribué à sa victoire dans la Grande Guerre de 1914 à 1918.

---

(1) Seeley, *The Expansion of England.*

CHAPITRE III

Les Dominions ou Colonies anglaises à Gouvernement responsable

Les Dominions ou les Colonies anglaises à Gouvernement responsable

Des précédentes pages où nous avons exposé la politique coloniale de l'Angleterre, il résulte que, malgré l'autonomie dont jouissaient quelques colonies anglaises surtout en Amérique du Nord, il existait un véritaable régime restrictif en plusieurs matières par les actes de navigation, pour les industries coloniales et surtout par un système d'impôt prohibitif.

Les choses ont évolué depuis 1783. Cette évolution nous l'avons décrite avec les différents aspects qu'elle a pris et les diverses causes qui y ont contribué. Il nous reste à exposer le régime politique des Colonies anglaises qui en ont profité, colonies dites Dominions et possédant un gouvernement responsable.

Lors de la réorganisation en 1907 du Secretary of State for the Colonies (Secrétariat d'Etat aux Colonies) les possessions anglaises ont été divisées en deux catégories. On distingua les Dominions des autres colo-

nies et protectorats de la Couronne, qui reçoivent une plus grande et continue attention de la part du Parlement anglais que les premiers où l'élément anglais (colons) est en majorité, exception faite de l'Afrique du Sud. Dans les colonies et protectorats de la Couronne, même ceux investis d'institutions représentatives la notion de gouvernement responsable fait défaut. C'est en vérité le Parlement et le Gouvernement anglais qui dirigent les affaires intérieures aussi bien qu'extérieures de ces colonies.

Le cas des Dominions est tout autre.

Ces Etats vassaux ont des constitutions distinctes de celle de la Métropole.

L'Angleterre, voulant même leur donner une certaine personnalité internationale accorda à la plupart d'entre eux le droit d'être représentés par des délégués qu'eux-mêmes désignent à la Société des Nations. En fait, ces délégués sont regardés comme des délégués de l'Empire britanique et non point de tel ou tel dominion. Et ainsi au lieu d'avoir une seule voix au sein du Conseil de la Société des Nations, l'Angleterre en a aujourd'hui six...

Avant d'entrer dans les détails de l'organisation intérieure générale des Dominions, il faut rechercher le point de départ de l'émancipation de ces colonies,

émancipation aujourd'hui partielle mais qui ne tardera pas à devenir complète.

La marche vers la liberté commença dans le domaine fiscal. Liberté fiscale qui entraîna celle des négociations des traités commerciaux et l'établissement de tarifs protectionnistes vis-à-vis des importations anglaises, abolition du pacte colonial, liberté de faire toutes les lois pour l'encouragement de l'industrie locale pour ne pas dire « nationale », dont la conséquence logique et inévitable a été l'institution de gouvernements responsables.

Au Canada il y eut un autre conflit de race, de religion et de langue entre l'élément français au Bas-Canada et l'élément anglais au Haut-Canada. Par un acte de 1791 le Gouvernement Anglais sépara les deux départements. Ceci n'empêcha pas la révolte d'éclater au Bas-Canada en 1837 risquant de s'étendre au Haut-Canada.

Lord Durham, nommé Haut Commissaire au Canada, préconisa l'institution d'un régime parlementaire basé sur les lignes de la Constitution Anglaise. On vota le bill d'Union des deux départements canadiens et des instructions furent données au Gouverneur pour l'institution d'un Gouvernement responsable devant le parlement canadien.

Après le Canada ce fut le tour du nouveau Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, puis les diverses colonies australiennes. Voici les dates d'institution de gouvernements responsables dans quelques colonies anglaises (1).

Ontario	1839
Québec	1839
Nova-Scotia	1848
Nouveau Brunswick	1848
Ile du Prince Edouard	1851
New South Wales	1855
Victoria	1855
Tasmania	1855
Australie du Sud	1855
Nouvelle-Zélande	1856
Quensland	1859
Mânitoba	1870
Colombie britannique	1871
Colonie du Cap	1872
Ouest-Australien	1890
Natal	1893
Saskatchewan	1905
Alberta	1905
Transvaal	1906
Etat libre d'Orange	1907

(1) *Autonomy and Federation within Empire,* Scott.

En 1867, les cinq provinces du Canada continental se sont unies en une seule fédération à laquelle se sont jointes ultérieurement les quatre autres provinces du Canada.

En 1900 les six colonies australiennes se sont unies en une seule « *Federal Commonwealth* ». En 1909 les quatre colonies autonomes de l'Afrique du Sud formèrent une union fédérale à leur tour.

Ainsi les colonies anglaises sont ou bien de simples colonies autonomes, ou bien des fédérations coloniales comme le Canada et l'Australie. Terre-Neuve s'est toujours refusée à entrer dans la Confédération Canadienne. Elle demeure comme la Nouvelle-Zélande une simple colonie autonome (toujours à self-government).

Dans les colonies unitaires il n'y a qu'un gouvernement central, le Gouverneur, le Conseil exécutif et le Parlement local.

Dans les colonies confédérées, il y a à côté du gouvernement central dont le Gouverneur est le chef, d'autres gouvernements provinciaux, dont le chef est un lieutenant gouverneur assisté d'un Conseil exécutif d'une ou deux chambres législatives. Au Canada, Ontario n'a qu'une seule chambre dite assemblée législative, tandis que Québec en a deux « le Conseil législatif » et « l'Assemblée de Québec ». Les conseillers

législatifs y sont considérés comme des sénateurs. Ce Conseil législatif est donc une haute Chambre ou Sénat (1).

Le lieutenant gouverneur a dans la province les mêmes attributions locales que le Gouvernement dans le Dominion.

L'organisation politique de chaque province reproduit en ses grandes lignes celle du Gouvernement Central de la Colonie.

Constitutions et organisations des pouvoirs aux Dominions.

Les constitutions des dominions sont calquées sur celles de l'Angleterre. Elles ont pour base un régime parlementaire qui prévoit l'existence de deux Chambres, Chambre basse ou Chambre populaire et Chambre haute, ainsi qu'un ministère responsable, rouage essentiel du gouvernement.

Le Pouvoir exécutif réside dans le gouverneur, représentant de la Couronne, assisté d'un Conseil exécutif.

---

(1) Article 73 de l'acte de 1867.

Le Gouverneur.

Avant l'établissement des Gouvernements responsables et surtout au début de la période de conquêtes coloniales, les gouverneurs étaient des militaires chefs des armées de terre ou de mer. Comme nous l'avons dit pour les gouvernements des colonies et protectorats de la Couronne, ceux des Dominions sont aussi choisis aujourd'hui par la Couronne dans l'aristocratie parmi les hommes qualifiés.

Le dernier des gouverneurs militaires de tous les dominions fut Earl Cathcart, commandant en chef des forces britanniques dans l'Amérique du Nord, et gouverneur général du Canada en 1846-1847.

En général on peut comparer les pouvoirs d'un gouverneur de Dominion à ceux d'un roi dans une monarchie constitutionnelle et particulièrement à ceux du roi d'Angleterre à l'heure actuelle.

Il en diffère cependant sur deux points essentiels :

D'abord la maxime « The King can do ne wrong », « Le Roi ne peut mal faire », ne joue pas plus pour les gouverneurs des Dominions que pour les gouverneurs des colonies et protectorats de la Couronne. Les deux types de gouverneurs peuvent se rendre responsables par leurs actes dont ils ont à répondre devant le Gouvernement anglais.

D'autre part le Gouverneur d'une Colonie à Gouvernement responsable peut refuser au premier ministre de la colonie une demande de dissolution de la Chambre basse (chambre populaire). Le roi d'Angleterre ne peut pas le faire. Ceci se conçoit facilement quand on tient compte de ce fait que le gouverneur est le représentant de la Couronne, cette dernière ayant certains intérêts indéniables dans la colonie. Et puis le gouvernement anglais n'entend pas laisser les représentants de la Colonie à la merci du premier ministre qui peut mal agir et profiter d'une situation prépondérante que lui laisse la Constitution, situation qui prime souvent celle du Gouverneur et qui fait de lui, premier Ministre, un véritable souverain (1), le Gouverneur n'y ayant qu'un rôle quelquefois purement cérémonial. Mais le Gouverneur n'en reste pas moins le seul titulaire du pouvoir exécutif dans la colonie. Il y est le chef suprême de l'Administration et à lui revient, du moins dans la forme, toute l'autorité. L'article 12 de l'Acte de 1867 et l'article 70 de l'Acte de 1900, le premier pour le Canada, le second pour l'Australie ainsi que les actes qui donnent aux Dominions des Gouvernements responsables, et qui reconnaissent et forment

---

(1) *The Fiscal and diplomatic Freedom of the Oversea Bristish Dominions,* p. 229.

les bases de leurs Constitutions sont formels sur ce point.

Dans les Colonies autonomes formées d'une fédération de provinces, le Gouverneur est représenté dans chacune de ces provinces par des lieutenants-gouverneurs et l'administration y est calquée sur celle du Gouvernement central (comme aux Indes anglaises, l'administration des provinces est calquée sur celle du Gouvernement central de l'Inde). Ces lieutenants gouverneurs peuvent rester dans leurs fonctions selon le bon plaisir du Gouverneur. Ils sont membres de plein droit dans le Conseil exécutif (1).

Le Gouverneur en tant que chef de l'exécutif, peut convoquer, proroger et dissoudre la Chambre populaire sur la demande du premier ministre.

Au point de vue législatif les pouvoirs du Gouverneur se trouvent particulièrement restreints par la présence d'un gouvernement responsable devant le parlement local.

D'une part, il ne peut avoir l'initiative des lois que dans la mesure où un chef d'Etat de monarchie constitutionnelle peut la posséder, et d'autre part, l'institution de gouvernements responsables dans les

---

(1) Voir par exemple l'article 64 de l'acte de 1900 pour l'Australie.

colonies son droit de veto tomba immédiatement en désuétude. Cela se conçoit facilement dans des Constitutions calquées sur celle de l'Angleterre où le veto de la Couronne tomba déjà en désuétude au début du dix-huitième siècle, pour les actes passés et votés par le Parlement. Le terme « Gouvernement responsable », devant être entendu comme le terme Gouvernement parlementaire l'avait été à Westminster depuis la Révolution de 1688. Il signifie l'existence d'un parlement et d'un pouvoir exécutif, ministère, qui, comme les ministères anglais dans ces deux derniers siècles, dépend dans sa viabilité d'une majorité au sein du parlement.

En un mot le Gouverneur d'un Dominion anglais est à la fois un chef d'Etat et un chef d'Administration.

Le Conseil exécutif.

L'article 11 de l'Acte de 1867 pour le Canada et l'article 62 de l'Acte de 1900 pour l'Australie, ainsi que l'article 12 de l'Acte de 1909 pour l'Union fédérale de l'Afrique du Sud, pour ne citer que ces trois Dominions, prévoient l'institution auprès du Gouverneur d'un Conseil exécutif. Tous ces articles, quelle que soit la colonie, s'expriment à peu près dans les mêmes termes.

« Il y aura un Conseil exécutif pour éclairer le Gouverneur dans le gouvernement de l'Union. Les membres de ce Conseil seront choisis et convoqués par le Gouverneur général. Ils seront assermentés comme conseillers exécutifs et conserveront leurs offices selon son bon plaisir (1). »

Nous donnons le texte anglais de cet article ainsi que sa traduction à titre d'exemple.

Les membres du cabinet de la colonie siègent dans le Conseil exécutif ainsi que les lieutenants gouverneurs des provinces si le Dominion est une fédération provinciale, comme l'Australie, le Canada ou l'Afrique du Sud. L'article 64, alinéa 2 de l'Acte pour l'Australie leur donne ce droit. Il s'exprime ainsi : « Ils seront membres du Conseil fédéral exécutif. »

Les attributions de ces Conseils exécutifs sont, tout comme ceux des Conseils exécutifs des colonies et protectorats de la Couronne, purement consultatives. Dans les articles les concernant, on trouve toujours le mot « to advise », conseiller, ou éclairer.

---

(1) *There shall be au executive council to advise the Governer-General in the government of the Union, and the members of the council shall be chosen and summoned by the Governer-General and sworn as executive councillors, and shall hold office during his pleasure* (art, 12 de l'acte pour l'Afrique du Sud).

Les Ministres dans la Colonie.

Le ministère dans un Dominion anglais est responsable devant la Chambre populaire de cette colonie. C'est là le caractère essentiel des gouvernements des Dominions.

Il a le même rôle que celui d'un ministère d'un Etat parlementaire souverain.

C'est le Gouverneur qui choisit le premier ministre dans la majorité de la Chambre populaire et le jour où le cabinet se trouve mis en minorité par cette Chambre sur une question importante ou par un vote de défiance, il ne peut plus rester au pouvoir, même si le Gouverneur le voulait.

On a vu en 1878 l'Angleterre rappeler un Gouverneur qui voulait imposer un ministère à la Chambre canadienne. Nous ne croyons pas devoir insister sur le rôle et les attributions du ministère dans les Dominions autonomes ; ils sont exactement ceux de tout gouvernement parlementaire, et relèvent uniquement des études constitutionnelles. Nous noterons simplement qu'il y a sept ministres en Australie et douze au Canada et que le changement d'un ministère dans une colonie anglaise à gouvernement responsable com-

porte comme dans la Métropole celui de l'Attorney et Solicitor general. Donc mêmes usages qu'en Angleterre.

Législation locale dans les Colonies autonômes.

La législation locale dans les colonies autonomes appartient aux parlements coloniaux et quelquefois au Parlement anglais. Si en théorie ce dernier s'est réservé le droit de légiférer pour les Dominions, il n'en use presque pas. Il s'est même interdit depuis la guerre d'indépendance le droit de voter des taxes et impôts dans toutes les colonies. Cela ne veut pas dire qu'il se désintéresse complètement des affaires coloniales des Dominions qui ne sont et ne peuvent être considérés que comme des dépendances de l'Empire britannique. Il n'est guère contesté que le House of Commons a un juste droit d'intervenir en tout ce qui relève de l'Empire. qu'il s'agisse de simples colonies et protectorats de la Couronne ou de colonies à gouvernements responsables. Mais en fait ce droit d'intervention se manifeste par des réponses, sans trop de discussions, à des demandes occasionnelles de ratification ou à des amendements aux constitutions coloniales. Le cas s'est présenté par exemple pour le Canada en 1916.

Ces changements dans les constitutions doivent en

outre avoir passé par une phase de procédure réglementée, par exemple pour l'Australie par le chapitre VIII de l'Acte de 1900, article unique 128, qui prévoit un vote à la majorité absolue dans les deux Chambres, avant d'arriver devant le Parlement anglais.

La seconde hypothèse où l'intervention du Parlement de Westminster est possible, est celle concernant les questions de politique coloniale. C'est évident.

Et enfin le Parlement de la Métropole peut légiférer dans des matières de lois d'un caractère extra territorial, lois susceptibles d'avoir une application au delà du territoire d'une certaine colonie.

Nous noterons en passant que la Nouvelle-Guinée relève actuellement de l'Australie, et que par conséquent et contrairement à cette dernière règle le Parlement australien peut légiférer pour cette colonie.

En dehors de ces cas, le législateur anglais n'intervient pas en pratique et ne peut apporter aucune modification aux constitutions des Dominions sans leur consentement exprès, sauf bien entendu dans les questions de pure politique, les Dominions n'ayant pas encore la personnalité internationale. En outre les lois votées par les Parlements locaux ne doivent présenter aucun caractère d'opposition avec la Constitution et lois anglaises, sous peine d'être rejetées par le Gouvernement de la Métropole.

Les Parlements coloniaux.

Les Parlements dans les Dominions, comme celui de l'Angleterre, se composent, il a été dit plus haut, de deux Chambres, une Chambre basse « House of Representatives », et une Chambre haute « The Senate ».

The House of Representatives.

La Chambre basse qui porte quelquefois le nom de House of Representatives (Australie) ou de House of Commons (Canada), est élue directement par le peuple ou par un mode de suffrage qui se rapproche du suffrage universel.

L'article 24 de l'Acte de 1900 pour l'Australie (1) est ainsi conçu (alinéa 1er).

« The House of Representatives sera composé de membres directement choisis par le peuple du Commonwealth, et le nombre de ces membres sera autant que possible le double du nombre des sénateurs. »

L'article 32 de l'Acte de 1909 pour l'Afrique du Sud s'exprime en ces termes :

---

(1) *Autonomy and Federation within Empire,* Scott ; voir acte pour l'Australie.

« The House of Assembly sera composé de membres directement choisis par les électeurs (voters ! ?) de l'Union dans les circonscriptions électorales déterminées comme suit..., etc. »

Les membres sont nommés pour une période variant entre trois ans (Australie) et cinq ans (Canada et Afrique du Sud) sauf droit de dissolution appartenant au Gouverneur (1).

Un quorum est nécessaire pour la validité de la réunion : vingt au moins pour le Canada par exemple, article 48, le speaker étant considéré comme un membre.

Quant aux sessions, elles sont réglementées par les actes de chaque colonie ; en outre le droit de convocation et de prorogation appartient au Gouverneur.

Les réunions seront présidées par le speaker.

Le Sénat.

Le choix des sénateurs n'appartient pas toujours aux électeurs.

Au Canada, Terre-Neuve, Queensland, ils sont nommés à vie par la Couronne. En pratique, c'est le Gou-

---

(1) « *But may be sooner dissolved by the Governer-General* », art. 45, acte 1909; art. 50, acte 1867; art. 28, acte 1900. v. Scott, ouvrage précité.

verneur qui les nomme au nom de la Couronne et sous réserve d'approbation de celle-ci.

En cas de démission ou de déchéance d'un sénateur, il est remplacé de la même façon.

Dans la Nouvelle-Zélande, le Sénat est nommé, toujours par la Couronne, pour une période n'excédant pas sept ans. Au Natal, elle est de dix ans.

En Australie, les sénateurs sont élus comme les membres de la Chambre des représentants (art. 7, acte 1900). Chaque Etat de la Confédération australienne désigne 6 sénateurs pour une période de six ans.

Comme la Chambre basse, la Chambre haute a l'initiative des lois, sauf cependant en matière financière, dont l'initiative n'appartient qu'aux membres de la première Chambre (1).

Pouvoirs législatifs des Parlements coloniaux.

Les actes dotant les Dominions de Gouvernements responsables, ont pris soin de réglementer les pouvoirs législatifs de leurs Chambres et Sénats.

Ces pouvoirs sont très étendus et portent en général sur des matières de propriété, dettes publiques, em-

(1) Article 53, de l'acte de 1900, pour ne citer que celui-là.

prunts, impôts, P. T. T., état civil des personnes, défense militaire et navale, naturalisation, immigration, travaux publics, navigation..., etc., etc.

Les Chambres et Sénats font en outre leurs règlements intérieurs.

Au point de vue militaire un Acte de 1865 a accordé aux colonies le droit de créer des corps de volontaires d'armée de terre ou de mer. Les Dominions se chargent aujourd'hui de leur défense.

Il y a cependant certaines restrictions limitant le droit de légiférer dans les Parlements coloniaux.

D'abord les Chambres représentatives des Dominions ne peuvent légiférer que sur des matières purement locales ; elles ne peuvent le faire ni sur des matières intéressant la Métropole, ni pour d'autres colonies, sauf l'Australie pour la Nouvelle-Guinée. Même pour les lois locales il y a une certaine restriction qui consiste dans la nécessité de se conformer ou du moins de n'être pas en contradiction avec les lois anglaises écrites, ou les ordonnances royales, ou les actes du Parlement.

Enfin en ce qui concerne les amendements à apporter à leurs constitutions, ces colonies doivent s'en référer au Parlement anglais.

Quant à la politique internationale, c'est le gouvernement impérial qui s'en charge pour eux.

Le droit de déclaration de guerre et le commandement en chef des forces militaires et navales lui reviennent aussi.

Les Provinces.

Les provinces dans les colonies autonomes confédérées possèdent une organisation basée sur les grandes lignes de celle du gouvernement central avec un lieutenant gouverneur à la tête de chacune.

Relations économiques avec la Métropole et liberté fiscale.

A ce point de vue les colonies à seltf-governement ont passé par trois phases.

D'abord un système de sujétion, dû surtout à l'Acte de navigation de Cromwell et dont il a été parlé plus haut.

En 1824 elles ont obteun la liberté de transport, l'Acte de 1651 étant aboli.

Enfin en 1849 les Dominions ont été autorisés à fixer eux-mêmes leurs tarifs douaniers.

Mais la complète liberté fiscale ne date pour eux que de 1898 lorsqu'ils furent émancipés des dernières restrictions dues aux vingt et un ou vingt-deux traités commerciaux conclus par l'Angleterre avant 1878 et

où les colonies avaient été comprises sans leur consultation ni leur consentement.

Qu'entend-on par liberté fiscale ?

Il faut entendre en plus de la liberté qu'a le législateur aux Dominions d'établir des tarifs de quelque nature qu'ils soient, celle de faire toutes les lois qui ont pour but le développemet de l'industrie coloniale sans intervention aucune, ou même référence à la Métropole. Bien plus, les Dominions peuvent aujourd'hui négocier des traités commerciaux pour leur compte aussi bien qu'un Etat souverain peut le faire et s'engager.

Donc pas de pacte colonial.

Au Canada, le parti conservateur était même hostile aux droits de préférence relatifs aux importations anglaises, parce que cette mesure exposait les manufactures du Canada à une nouvelle concurrence, l'Angleterre ne faisant aucune concession de tarifs à cette colonie.

Cela montre clairement que les Dominions suivaient souvent une politique fiscale différente de celle de la mère-patrie.

Les conservateurs du Canada (1879-1896) ont soutenu les intérêts de l'industrie canadienne contre un abaissement de tarifs en faveur de l'Angleterre, abais-

sement qui aurait facilité et favorisé les importations anglaises et qui aurait porté préjudice à l'industrie locale.

« The Canadian Manufacturers Association » qui, en 1918, était la plus grande organisation protectionniste qui ait existé dans l'Empire, considérait que la protection contre la concurrence de l'industrie anglaise était aussi nécessaire pour la viabilité et la prospérité des manufactures canadiennes, que celle qu'on doit opposer à l'industrie allemande ou américaine.

Bref, l'Angleterre ne profite d'aucun tarif de faveur sur ses importations aux Dominions (1).

La liberté fiscale des Dominions leur permit d'obtenir certaines libertés diplomatiques. Par le progrès du temps l'Angleterre finit entre 1865-1907 par leur concéder ce droit.

Liberté de négociation des traités commerciaux.

Ce fut d'abord le Canada qui demanda une représentation directe dans la négociation du traité commercial de 1848 et 1850.

---

(1) En 1846, Terre-Neuve accorda un tarif de préférence aux importations anglaises. Il faut remarquer que l'industrie locale n'y est pas d'une grande importance.

Macdonald fut le premier homme d'Etat canadien et le preimer de tous les hommes d'Etat des Dominions qui ait signé un traité, celui de Washington en 1871.

The Colonial Office, désireux de connaître les opinions des cinq provinces canadiennes suggéra la formation d'un Conseil interprovincial ou Conseil fédéral des provinces unies. Ce fut la première fois que les représentants des self-governement colonies furent appelés sur les instances du Gouvernement anglais à discuter des questions diplomatiques.

Monck, gouverneur général, qui était à ce moment à Québec, fit réunir le Conseil le 18 septembre 1865. Les cinq provinces étaient représentées, les membres délégués étaient choisis dans les Conseils exécutifs ou de cabinet.

Ce Conseil, présidé par Monck, émit deux résolutions. L'une demandait les négociations immédiates pour le renouvellement d'un traité de réciprocité avec les Etats-Unis d'Amérique, l'autre insistait sur l'importance du commerce réciproque entre les provinces anglaises du Nord et les British West India Islands (Iles britanniques de l'Ouest Indien), ainsi qu'avec les pays étrangers comme *les colonies espagnoles d'Amérique, le Brésil et le Mexique.*

La première demande fut accordée. En janvier-février 1866 des délégués des provinces anglaises de

l'Amérique du Nord étaient à Washington en négociation d'un second traité de réciprocité avec les Etats-Unis d'Amérique.

Quant à la seconde demande, elle avait un caractère particulièrement diplomatique. L'Angleterre n'y céda que partiellement. Elle autorisa les délégués intéressés à conférer avec le ministre anglais dans chacun de ces pays et à lui soumettre leurs opinions sur les intérêts de leur pays.

Ensuite, dans les égociations de Madrid de 1879, Galt, représentant du Canada, se trouvait subordonné à l'ambassadeur d'Angleterre.

Dans les négociations de 1884, le représentant du Canada avait à Madrid des pouvoirs plus étendus que ceux qu'avait Galt en 1879.

Dans les négociations du traité de réciprocité franco-canadien de 1893, Tupper, représentant du Canada, était associé à Dufferin, ambassadeur d'Angleterre à Paris. Il avait même des pouvoirs dominants dans les négociations.

Entre 1893 et 1898 il y eut un certain arrêt dans la marche vers la liberté diplomatique, arrêt dû à une certaine réaction du Colonial Office qui considérait qu'accorder une liberté de négocier des traités serait une façon de donner aux colonies un statut international comme un Etat souverain, ce qui briserait l'Em-

pire et le diviserait en plusieurs Etats indépendants. Mais depuis 1898 la marche reprit son cours normal d'avant 1893 et dans les négociations du traité de 1907, entre le Canada et la France, l'ambassadeur d'Angleterre n'intervenait que pour la forme pour introduire le représentant du Canada auprès du Gouvernement de la République, et pour signer AVEC LUI, les accords conclus.

Voici un résumé de l'évolution qui amena les Dominions, puisqu'ils en ont tous profité, à avoir aujourd'hui, le droit d'être représentés aux négociations et conclusions des traités commerciaux les intéressant.

Et depuis le Gouvernement conservateur de 1874-1880, les Dominions peuvent même se déclarer compris ou non dans les traités que conclurait dans l'avenir la Grande-Bretagne.

Et tout comme au Canada, un mouvement se dessina, ayant pour but un amendement à la constitution des colonies australiennes leur permettant d'entrer en pourparlers, en vue de l'établissement d'un commerce réciproque, avec les autres colonies non australiennes de la Couronne, avec la Couronne, et avec des Etats étrangers, mouvement qui eut son maximum d'importance en 1894.

Un troisième mouvement — toujours vers la liberté fiscale et diplomatique — et qui commença au Canada

(Ottawa) en 1881 avait pour but la dénonciation par les colonies de tous les traités commerciaux passés par l'Angleterre, traités où elles étaient comprises, et pour lesquels leur assentiment n'avait jamais été demandé ni accordé.

En somme, les self-governing colonies ont été déliées de tous les traités commerciaux que l'Angleterre avait conclus avant 1878.

Dans tout ceci le Parlement de Westminster avait un rôle effacé, il n'avait jamais été consulté sur cette liberté diplomatique des Dominions. Toutes ces concessions ont été accordées par une Executive Action, des Actes de l'Exécutif à Whitehall.

Organisation exécutive centrale de l'Empire colonial anglais.

Le Roi représente l'exécutif, mais en fait il n'agit que sur l'avis de ses ministres, soit le secrétaire d'Etat de l'Inde pour l'Inde, le secrétaire d'Etat à l'Intérieur pour l'île de Man et l'archipel de la Manche, soit le secrétaire d'Etat aux Colonies pour toutes les autres possessions britanniques au delà des mers.

En 1782, après l'abolition du secrétariat d'Etat pour les Colonies ainsi que du Conseil de commerce et des plantations, les affaires centrales des colonies

furent confiées à un Comité du Conseil privé de la Couronne, Comité avec lequel correspondaient les Gouverneurs et qui, jusqu'au règne de Jacques Ier, s'occupait des affaires coloniales. Un service spécial nommé « The Plantations branch », incorporé au Ministère de l'Intérieur, s'occupait depuis 1782 des affaires coloniales.

Cela ne dura que deux ans.

En 1784 une Committee for Trade and Foreign Plantations « Comité de Commerce et de plantations étrangères » remplaça « The Plantations Branch ».

C'est le même département nommé aujourd'hui « Board of Trade ».

A côté du « Board of Trade » on trouve aujourd'hui l'Office Colonial « The Colonial Office » créé en 1854.

The Colonial Office.

C'est en 1907, nous l'avons déjà dit, que l'Office Colonial fut réorganisé, et que l'on distingua les Dominions, colonies à gouvernements responsables, des autres colonies et protectorats de la Couronne. Les divisions des départements au Colonial Office avant 1907 étaient plutôt géographiques. Elles comprenaient (1) :

(1) *The Colonial Office.*

Avant 1907 :

Service de l'Australie et de l'Amérique du Nord ;
— des Indes occidentales ;
— des possessions orientales de Ceylan et des Etats du Détroit ;
— de l'Afrique de l'Ouest ;
— — du Sud et des protectorats Sud-Africains.

Depuis 1907 :

On constate une division plutôt politique.
Elle comprend :

1. Service des Dominions ;

2. Service des Colonies de la Couronne, savoir :
Service des Indes occidentales ;
— possessions orientales ;
— de l'Afrique de l'Ouest ;
— du Niger ;
— de l'Afrique de l'Est.
Un chef rédacteur à chacun

Et enfin un service des affaires générales dont la compétence est assez abstraite, P. T. T., traités et conventions.

Le premier, service des Dominions, possède deux sous-secrétaires d'Etats adjoints.

Le second, service des Colonies de la Couronne, possède un sous-secrétaire d'Etat adjoint.

En somme la composition actuelle du personnel de l'Office Colonial est comme suit :

1 secrétaire d'Etat ;
2 sous-secrétaires d'Etat ;
4 sous-secrétaires d'Etat adjoints ;
1 directeur de bureau ;
Quelques rédacteurs en chef ;
Quelques rédacteurs.

D'autre part, il y a le Conseil pour l'Inde, qui assiste le secrétaire d'Etat à l'Inde et qui se compose de douze membres nommés pour dix ans par le secrétaire d'Etat parmi les fonctionnaires ou commerçants ayant résidé pendant dix ans au moins aux Indes.

Et enfin les Dominions sont représentés auprès du Gouvernement anglais par des délégués qui s'occupent de l'émigration et des relations économiques avec la Métropole.

Le Canada voulait leur donner le titre de ministres résidents. Jusqu'à l'heure actuelle aucune suite n'a été donnée à cette demande par le Gouvernement anglais.

CHAPITRE IV

Conclusion

et

Comparaison entre la Colonisation Anglaise et la Colonisation Française

Conclusion

et

Comparaison entre la Colonisation Anglaise et la Colonisation Française

Colonies de la Couronne.

Du régime politique précédemment décrit on voit que les Colonies Anglaises de la Couronne sont soumises au système de l'assujétissement et que leurs institutions et organisations n'ont pas varié avant et après 1783, contrairement au Colonies dites Dominions.

Elles ne possèdent aucune constitution distincte de celle de l'Angleterre. Elles ne sont pas représentées au Parlement anglais; d'ailleurs leurs vœux et leurs besoins n'entrent nullement en ligne de compte. Si quelques-unes d'entre elles possèdent des Conseils législatifs, notons-le tout de suite, les lois que peuvent voter ces conseils ou assemblées locales sont soumises à l'approbation du Gouverneur qui peut donner ou refuser sa sanction. De plus, le Conseil privé de la Couronne peut annuler une loi qui a reçu cette sanc-

tion du gouverneur. D'autre part, le Parlement anglais a un droit illimité de légiférer pour ces colonies. Il peut critiquer et rendre nulle toute loi locale et s'il s'interdit toute intervention en matière fiscale, il s'est assuré certaines garanties en matière douanière.

Si les libertés locales ne sont pas entièrement sacrifiées dans les colonies anglaises régies par la doctrine de l'assujétissement, elles ne sont pas non plus complètes. Il y a toujours les intérêts et les vues politiques de la mère patrie qui dominent et le gouverneur représentant de la Couronne a en cette matière un champ d'action très étendu. Liberté de réunion, d'association, de presse, liberté religieuse ou liberté de parole, toutes ne doivent pas dépasser celles existant déjà en Angleterre et ne doivent nuire en aucun cas aux intérêts de l'Empire seul maître dans ces territoires.

La magistrature coloniale est théoriquement inamovible; mais en cas de négligence grave un magistrat peut être révoqué par le gouverneur assisté du Conseil exécuift ou par la Couronne sur le seul avis du Comité judiciaire de son Conseil privé. Ce Comité judiciaire se compose :

Du Lord Chancelier, de quelques hauts magistrats

des colonies, de quelques membres du Conseil privé, ex-magistrats.

Et si, dans chaque colonie, il y a un tribunal suprême, le dernier mot n'en reste pas moins au Comité judiciaire, siégeant à Londres et connaissant en dernier ressort des arrêts judiciaires locaux qui peuvent être soumis à son examen. Ce Comité rend cependant ses arrêts selon les lois locales de la colonie où est né le litige et non pas d'après le droit anglais. Ainsi il existe toujours une unité autoritaire, caractère essentiel de la doctrine d'assujétissement, et l'administration de la colonie fortement organisée, ne connaît comme chef suprême que le gouverneur.

Quant à l'organisation militaire et à la défense de la colonie, elles sont aussi assurées par l'Angleterre. Elle a des armées d'occupation dans ces territoires qui coopèrent avec la flotte impériale à les défendre contre toute agression étrangère, et surtout à défendre la position de l'Angleterre contre toute révolte de la part des indigènes... Cette garde coloniale reste à la charge de l'Angleterre; mais n'oublions pas que les budget locaux y pourvoient suffisamment...

Dans leur régime commercial ces colonies restent, dans une certaine mesure, soumises au pacte colonial. Leurs industries et leurs productions ne peuvent

et ne doivent faire concurrence à celles de la Métropole. La flotte commerciale anglaise se charge du transport de leurs marchandises.

Dominions

Pour se faire une idée nette de l'évolution politique et historique qui amena les grandes colonies anglaises à l'état d'autonomie et à l'institution de gouvernements responsables on peut diviser l'histoire « parlementaire » de ces colonies en plusieurs phases, depuis le dix-septième siècle jusqu'à nos jours.

1° Phase du règne personnel et exclusif du gouverneur agissant selon les instructions du Colonial Office ou plutôt du comité du Conseil privé de la Couronne, qui, jusqu'au règne de Jacques I^{er} s'occupait des affaires coloniales avant l'institution du Colonial Office.

2° Phase de l'établissement d'un Conseil législatif nommé par le gouverneur.

3° Phase durant laquelle une partie du Conseil législatif était élective.

4° Phase de séparation dans la législature, Chambre élective, Chambre basse ou populaire et une Chambre dont les membres sont nommés. Donc institutions représentatives.

5° Phase de l'établissement des gouvernements res-

ponsables s'appuyant sur une majorité dans la Chambre populaire.

Après quoi vint une époque de confédération provinciale dans les Dominions, et qui commença au Canada en 1867.

Ces colonies, après tant d'efforts ont pu arriver à obtenir une grande part, le maximum possible de libertés intérieures.

Elles ont aujourd'hui des constitutions, calquées sur celle de la Métropole, mais des constitutions quand même, et des plus libérales, puisque celle de l'Angleterre l'est elle-même.

Elles ne sont pas représentées au Parlement, mais à quoi leur servirait cette représentation lorsqu'elles ont déjà des parlements, un ministère responsable et lorsque leur rattachement à la mère-patrie n'est plus qu'une question de forme ou presque. Le droit de veto du gouverneur est tombé en désuétude, et le Parlement anglais n'intervient qu'assez rarement.

Les libertés locales y sont complètes et le champ d'action du gouverneur ne dépasse pas celui d'un monarque parlementaire.

Au point de vue judiciaire, l'Australie par exemple possède une Haute-Cour et aucun appel devant le Conseil privé ne serait possible que si la Haute-Cour en décidait ainsi (art. 74, acte 1900) sauf en cas

de conflit entre deux plaideurs résidant dans deux états différents d'un même dominion (art. 75, acte pour l'Australie).

La défense de la colonie est assurée concurremment avec la mère-patrie. Quant à l'organisation militaire ou navale elle est laissée à l'initiative locale depuis l'acte de 1865 qui leur donna le droit de créer des corps de volontaires.

Dans le régime commercial nous avons vu qu'il n'y a pas de pacte colonial. Donc liberté fiscale complète dont une définition a été donnée.

Aucun acte de navigation, aucune restriction frappant le développement de l'industrie locale.

« Ils (les dominions) ont constitué une pléiade d'Etats quasi-indépendants qui ne tiennent plus au Royaume-Uni que par trois points : la nomination par la Couronne de leur gouverneur, dépositaire nominal du pouvoir exécutif, la représentation diplomatique dont l'Angleterre se charge pour eux et une Cour supérieure d'appel qu'elle entretient pour leur usage ». (1)

---

(1) Emile Boutmy, page 19 «*Etudes de droit constitutionnel* ».

Comparaison avec la Colonisation française.

Bien qu'il ne soit question ici que des colonies anglaises, nous croyons ne pouvoir passer complètement sous silence la colonisation française, vu l'importance considérable qu'elle a prise.

Les possessions françaises d'outre-mer forment, en effet, aujourd'hui, un des plus grands domaines coloniaux du monde, le second après celui de l'Angleterre. Avant de le comparer à ce dernier, il importe d'en rappeler brièvement les origines et le développement.

Historique. — Ce fut à partir de François I^er^ (1515-1547) que se précisa en France l'idée coloniale, mais ce fut seulement sous Henri IV, Louis XIII et Louis XIV que l'Etat, notamment sous l'influence de Richelieu et de Colbert, prit en main la direction des entreprises coloniales, en fondant des compagnies de colonisation qui présentaient vis-à-vis du roi de France un certain caractère de vassalité. Du reste, le régime politique des colonies françaises a souvent varié avec le régime constitutionnel de la Métropole.

Avant la Révolution, les colonies n'étaient considérées que comme une source de richesse et le point de vue commercial l'emportait sur le point de vue politique. Ce fut la période du système de l'assujettissement.

Sous la Révolution, on les considérait comme la continuation du territoire métropolitain et on préconisait les idées d'assimilation. On regrettait peut-être à l'époque la perte subie par la France dans son domaine colonial pendant le demi-siècle qui précédait, et voulant sauver le reste, on ne trouvait d'autre moyen que de resserrer les liens entre la métropole et ses quelques colonies en les assimilant complètement. De plus, ce système correspondait aux idées de la Révolution française sur l'égalité des hommes et des peuples.

Cette assimilation ne donna pas les résultats qu'on attendait d'elle. Aussi, en l'An VIII, on commença à y renoncer et on revint au système de l'assujettissement.

Mais, à partir de 1814, et après avoir perdu sous la Révolution, sous le Consulat et sous l'Empire le peu qu'il lui restait de son empire colonial à la fin de la monarchie, la France commençait à rentrer en possession de quelques-unes de ses anciennes colonies et à en conquérir de nouvelle. La Restauration débarqua une armée en Algérie dont la conquête fut poursuivie sous la Monarchie de Juillet. Le second empire continua l'œuvre d'agrandissement du domaine colonial notamment en Afrique et en Cochinchine et la Troisième République y ajouta d'autres

pays comme l'Afrique Equatoriale, la Tunisie, le Maroc et l'Indo-Chine.

Organisation générale des colonies françaises. Différences avec l'Angleterre.

Après ce rapide historique, nous nous bornerons à une étude très générale de l'organisation des colonies françaises en nous plaçant uniquement au point de vue des principales différences qu'elle présente avec celle des colonies anglaises.

Ces différences portent sur les points suivants :

1° Absence d'un système de self-government dans le domaine colonial français.

2° Organisations différentes des administrations centrales dans les deux métropoles.

3° Division des colonies françaises en « colonies à gouvernements simples » et colonies à gouvernements généraux, division qu'on ne rencontre pas dans l'organisation des colonies anglaises.

4° Représentation de certaines colonies françaises dans le Parlement de la Métropole, alors qu'aucune colonie anglaise n'est représentée à Westminster.

5. La cinquième différence porte sur le mode de légiférer pour les colonies en France et en Angleterre. Seul le pouvoir central en France a le droit de

légiférer pour les colonies, alors que les grandes colonies anglaises, l'Inde à part, font leurs lois elles-mêmes.

6° Relations économiques avec la Métropole.

Absence d'un système de self-government dans les colonies françaises.

Quelque soit le mouvement libéral de la politique actuelle de la France dans son domaine colonial, on n'y trouve pas des colonies autonomes à self-government. Ces colonies n'ont pas des constitutions particulières ni des gouvernements responsables devant des parlements locaux et la raison en est peut-être, que la plupart des colonies françaises ne sont pas des colonies de peuplement parvenues à un degré de culture qui leur permette de se diriger elles-mêmes intérieurement. Aussi, la France renonçant à son ancienne politique d'assimilation à outrance, conçue à l'époque de la Révolution, y applique-t-elle aujourd'hui une politique d'association, voire de collaboration.

Cette collaboration, s'opérant au début entre les pouvoirs métropolitains et les colons, tend aujourd'hui à englober les indigènes, les initiant peu à peu à la vie publique et leur ouvrant des voies vers l'action administrative dans leurs pays.

Ce système de collaboration est peut-être celui qui convient le mieux à des colonies mixtes ou d'exploitation, comme les colonies françaises qui ne sont pas encore à même de comprendre le parlementarisme et le self-government accordés aux dominions anglais.

Administration centrale (1).

Quoique depuis 1894 les affaires coloniales relèvent définitivement en France, comme en Angleterre d'un ministère de colonies, on trouve certaines différences dans l'organisation administrative de ces deux ministères. En outre, « l'Office Colonial Français » qui avait à peu près le même rôle que « The Colonial Office » d'Angleterre a été aboli par une loi du 29 juin 1919 et remplacée par une agence générale des colonies.

Aujourd'hui l'Administration centrale du ministère français des Colonies, comprend (Décret du 15 août 1920) :

1° Le Cabinet du ministre avec le secrétariat;
2° Une direction politique;
3° Une direction économique;

(1) Voir page 89 pour l'administration centrale des Colonies anglaises.

4° Une direction des services militaires;

5° Une direction du contrôle;

6° Une direction du personnel et de la comptabilité;

7° Une inspection générale des travaux publics;

8° Une inspection générale du service de Santé;

9° Un service de la Marine marchande.

Quant à l'agence générale des Colonies qui remplace aujourd'hui l'Office Colonial, c'est une autre institution que les agences économiques des colonies et protectorats instituées par arrêtés des gouverneurs et approuvées par le ministre. L'Agence générale des colonies comprend deux services, un service de renseignements et un service administratif, et est dirigée par un conseil d'administration.

En outre nous trouvons en France un Conseil supérieur des Colonies composé d'un haut-conseil colonial, d'un conseil économique des colonies et d'un conseil de législation coloniale. Il a un rôle purement consultatif.

Colonies à gouvernements simples et colonies à gouvernements généraux.

Si en Angleterre les colonies sont divisées en colonies et protectorats de la Couronne et colonies à gou-

vernements responsables, nous trouvons dans le domaine colonial français une distinction différente. Le régime politique étant, à peu de chose près, le même pour toutes les colonies françaises, on ne rencontre dans leur organisation qu'une distinction administrative. Elles sont divisées en : 1° colonies à gouvernements simples ; 2° colonies à gouvernements généraux.

Les colonies à gouvernements simples sont : Les Antilles, la Réunion, la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, la côte française des Somalis, l'Inde française et les établissements de l'Océanie.

Les colonies à gouvernements généraux sont ou bien des colonies unitaires, comme Madagascar et l'Algérie, ou bien de vastes territoires formés d'un groupement de plusieurs colonies. C'est le cas de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, de l'Indo-Chine.

Dans ces dernières, le chef du groupe des colonies est un gouverneur général, représenté dans chacune d'elles par un lieutenant gouverneur.

Représentation des Colonies au Parlement français.

Il s'agit là de la représentation de l'élément français habitant les colonies.

La Révolution française partant de son principe d'assimilation des colonies aux départements de la Métropole avait accordé à ses colonies des sièges au sein du Parlement français; les colonies y envoyaient des députés.

La Constitution de l'an VIII supprima cette représentation.

La Révolution de 1848 rétablit la représentation par députés coloniaux.

Le sénatus-cousulte du 3 mai 1854 remplaça la représentation des colonies au Parlement par un comité consultatif qui resta jusqu'à 1870, époque à laquelle un décret du 8 septembre de la même année rétablit la représentation coloniale.

Les lois constitutionnelles de 1875 ont continué à affirmer le principe de la représentation des colonies.

Les colonies représentées au Sénat sont :

Les Antilles, la Réunion, l'Inde française, la Guyane, la Cochinchine, le Sénégal.

Les quatre premières sont en même temps représentées à la Chambre des députés.

Quant à l'Algérie, représentée aux deux Chambres, les textes de lois semblent la traiter comme un département et non une colonie. On lit en effet dans ces textes « ...à l'Algérie et ...aux colonies ».

N'oublions pas que cette représentation exclut l'élément indigène. Il n'est ni électeur ni éligible. Les députés sont élus au suffrage universel par des citoyens français, et nul n'est éligible s'il n'est citoyen français. Les sénateurs sont élus par des corps électoraux comme en France.

Faut-il souhaiter l'extension de la représentation aux indigènes des colonies françaises. La question est bien facile à trancher pour certaines colonies habitées par des peuplades d'une civilisation tout à fait primitive; mais il y en a d'autres comme l'Algérie dont la population d'origine devrait, croyons-nous, avoir des représentants au sein du Parlement français.

Dans un sujet aussi délicat, nous céderons la parole à une haute autorité française compétente :

« Il est d'autant plus indispensable, dit M. P. Leroy-Beaulieu (1), d'assurer aux Arabes une représentation spéciale dans notre Parlement métropolitain, que l'entrée dans ce grand corps, depuis 1871, de députés des colons a singulièrement nui à la situation de la population indigène d'Afrique. Depuis que les Algériens français ont des députés, l'ad-

(1) *De la Colonisation chez les peuples modernes*, tome I, p. 534, édition 1908.

ministration française est devenue et devient chaque jour pour nos sujets musulmans moins tutélaire et moins impartiale. Il est incontestable que les dispositions gouvernementales sont aujourd'hui, par cette seule cause, beaucoup plus contraires aux Arabes qu'avant 1870. C'est là un véritable danger national.

« Tôt ou tard, dans un avenir beaucoup plus prochain qu'on ne le croit. dans cette question de la représentation des Arabes au Parlement, la Métropole et les colons, s'ils n'agissent pas de bonne grâce, auront la main forcée. Ce qu'ont obtenu les Irlandais dans l'Empire britannique, les Hongrois dans la Monarchie autrichienne, les Tchèques dans le même pays, il est inévitable que les Arabes d'Algérie l'obtiennent un jour. »

Un argument contraire est cependant soutenu par M. Girault (1).

« Il faut songer, dit-il, qu'il s'agit d'un peuple (Algérie) auquel la notion de souveraineté nationale est absolument étrangère.... »

Argument par trop tranchant mais non moins discutable.

---

(1) *Principes de Colonisation et de législation coloniales,* tome III.

La législation dans les Colonies françaises.

La Révolution française avait émis le principe de l'assimilation des colonies à la Métropole; elles avaient été considérées comme des départements de la France. Toutes les lois faites par le législateur métropolitain, étaient donc applicables aux colonies comme faisant partie du territoire français, par le seul fait de leur promulgation dans la mère-patrie. Une promulgation dans le territoire colonial n'avait donc aucune raison d'être.

Ce régime ne dura pas longtemps et la charte de 1814 le changea complètement.

L'article 73 de cette charte dit :

« Les colonies seront régies par des lois ou des réglements particuliers ».

Les lois votées par le Parlement français ne devraient donc plus, pour cette raison être applicables aux colonies à moins d'un article spécial l'indiquant expressément.

Mais dans quel cas pouvait-on légiférer en matière coloniale par voie de réglements particuliers, c'est-à-dire, par ordonnances royales et dans quels cas une loi était-elle nécessaire ?

La charte de 1814 était restée muette, sur ce point, et les colonies avaient été régies presque exclusivement par voie d'ordonnances royales.

La charte de 1830 vint mettre fin à cet abus de la part du pouvoir exécutif. Son article 64 supprima le mot règlement et les colonies étaient pour l'avenir régies par des lois.

En vertu de cette disposition fut rendue la loi du 24 avril 1833, qui reconnaissait, somme toute, trois sources de législation coloniale : les lois, les ordonnances royales et les décrets coloniaux.

Ce régime législatif dura jusqu'en 1848. L'art. 109 de la constitution de 1848 déclara que les colonies seraient régies par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les eût placées sous le régime de la Constitution. Mais cette loi ne fut jamais votée et les arrêtés des commissaires généraux de la République qui avaient été substitués aux anciens gouverneurs devinrent provisoirement la principale source de la législation coloniale.

Le sénatus-consulte du 3 mai 1854. — Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 a fait des colonies françaises, deux groupes distincts au point de vue du régime législatif auquel elles sont soumises :

1. D'une part les Antilles et la Réunion.

2. D'autre part toutes les autres colonies.

1° Anciennes colonies (Antilles et Réunion). — En ce qui concerne les anciennes colonies le sénatus-consulte de 1854 prévoit cinq sources de législations :

a. Sénatus-consulte ; *b.* La loi; *c.* Le décret réglementaire; *d.* Le décret simple; *e.* Les arrêtés du Gouverneur.

Mais il est remarquer que d'après l'article 7 du sénatus-consulte de 1854 le decret simple était la principale source de la législation coloniale et les autres l'exception. Ainsi l'Exécutif legifère, c'était même la règle, alors que notamment l'intervention du législatif n'était que l'exception.

2° Colonies autres que les Antilles et la Réunion. — « Elles seront régies par décret de l'Empereur jusqu'à ce qu'il eût été statué à leur égard par un sénatus-consulte ».

Par conséquent, *toutes* les autres colonies devaient être régies par voie de décret simple, en attendant le sénatus-consulte nouveau.

Or ce sénatus-consulte n'a jamais été rendu.

Controverse sur la validité actuelle du sénatus-consulte du 3 mai 1854. — C'est par application de l'article 27 de la Constitution de 1852 qu'avait été institué ce sénatus-consulte.

Cette Constitution de 1852 a aujourd'hui vécu et celle de la Troisième République ne s'est pas préoccupée de régler la matière de législation dans les colonies !

Faut-il en conclure que le sénatus-consulte de 1854 doit subir le sort de la constitution qui l'a institué ? L'affirmative avait été soutenue pendant quelque temps mais aujourd'hui on tend à le considérer comme une loi ordinaire.

Et du maintien de ce sénatus-consulte, même comme loi ordinaire, il résulte que le décret simple est resté la base de la législation coloniale française. Or on sait quel est le développement pris par le domaine colonial de la France sous le Second Empire et sous la Troisième République.

Relations économiques avec la Métropole.

C'est à Colbert qu'on doit en France la création du pacte colonial. Protectionniste à outrance, il voyait dans les colonies une source de richesse nationale et, imprégné de l'idée qui régnait à cette époque sur la théorie de la balance du commerce, il voulut s'assurer un privilège dans les colonies en les liant intimement à la Métropole au point de vue commercial. Déjà, des compagnies de colonisation assuraient le transport des produits coloniaux. Les tarifs douaniers dans les colonies étaient fixés par le pouvoir royal, l'intendant du Roi n'ayant aucune initiative en matière fiscale. Quant à l'industrie et au com-

merce des colonies, ils ne pouvaient en aucun cas, faire à cette époque, concurrence à ceux de la Métropole, ni leur nuire.

A l'époque de la Révolution, malgré le progrès qu'avait fait le commerce des colonies, l'œuvre de l'union étroite se poursuivit dans un esprit d'assimilation. L'Assemblée Législative fixait elle-même les droits à percevoir.

Sous le Second Empire les tarifs étaient fixés par des ordonnances. On permit l'entrée de certaines marchandises étrangères dans la Guadeloupe et la Martinique, mais ces marchandises devaient payer des droits très élevés. Car le principe était l'interdiction d'importer des marchandises étrangères dans les colonies françaises et les produits de ces colonies n'avaient de débouché qu'en France où ils jouissaient d'un tarif spécial; mais les produits français étaient exempts de tous droits quand ils étaient destinés aux colonies. C'était là un régime de pacte colonial. Une loi du 3 juillet 1861 retira aux navires français le monopole de transport de marchandises aux Antilles et à la Réunion.

Ces trois colonies pouvaient alors faire transporter leurs produits par des vaisseaux étrangers, soit à destination de la France, soit à l'étranger.

De plus le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 attribua aux conseils généraux de ces colonies le pouvoir de fixer eux-mêmes leurs tarifs douaniers sans intervention du pouvoir métropolitain sauf pour les approuver ou les rejeter sans pouvoir les modifier.

Mais on s'aperçut que les Conseils généraux faisaient un abus de leur pouvoir en matière de douane. Evidemment ils ne pouvaient établir des droits de douane à l'égard des marchandises françaises mais ils augmentaient les droits d'octroi de mer qui les atteignaient.

Cet état de choses ne pouvait durer et on a été obligé de retirer cette initiative aux Conseils généraux des dites colonies.

La loi du 11 janvier 1892 obligea ces colonies à adopter le même tarif douanier que la France. La Guyane, le Gabon, l'Indo-Chine, la Nouvelle-Calédonie, Madagascar et depuis 1912 Saint-Pierre et Miquelon adoptent le même tarif. Ce sont des colonies assimilées. Quant à l'Afrique Occidentale Française, l'Inde, la Côte des Somalis, les Etablissements d'Océanie et l'Afrique Equatoriale Française, ce sont des colonies non assimilées ; elles ne sont pas soumises au tarif douanier métropolitain de 1892. Le tarif est fixé dans chacune par un décret spécial.

En somme le régime douanier dans toutes les colo-

nies françaises est établi par la Métropole qui veille avant tout sur les intérêts de ses industriels et commerçants en faisant frapper des tarifs élevés les marchandises étrangères importées dans les colonies, en y laissant entrer les produits français en franchise. D'autre part les produits coloniaux pouvant faire concurrence à l'industrie et au commerce français, comme le sucre et ses préparations, paient le tarif ordinaire à l'entrée, aussi bien que les produits étrangers ; les denrées coloniales paient demi-tarif.

C'est une application du pacte colonial, sauf en ce qui concerne l'Algérie qui jouit d'un régime qui la rapproche, plus que les autres colonies, du régime douanier de la Métropole.

Ainsi on voit que dans les relations économiques entre les colonies françaises et la Métropole, il n'existe pas des libertés fiscales ou douanières comme aux Dominions, conséquence de l'absence du système de l'autonomie dans le Domaine colonial français.

Vu :
Ch. BLONDEL.
Professeur
chargé d'examiner la thèse,

Vu :
Le Doyen,
CHAUVEAU

Vu pour permis d'imprimer :
Rennes, le 23 avril 1926,
Pour le Recteur, le Doyen délégué,
MOREAU.

TABLES DES MATIÈRES

PAGES

BIBLIOGRAPHIE 7

INTRODUCTION 9

DISTINCTION ENTRE LES COLONIES DE LA COURONNE ET LES COLONIES A CHARTE

CHAPITRE PREMIER

Des Colonies de la Couronne

Le Gouverneur et ses pouvoirs..... 31
Le Conseil Exécutif 35
Législation locale des Colonies de la Couronne..... 36
Régime spécial de l'Inde Anglaise..... 40

CHAPITRE II

Evolution des Colonies à Charte vers le Self-Government

La politique coloniale anglaise avant 1783..... 49
La politique coloniale anglaise depuis 1783..... 55

CHAPITRE III

Des Dominions ou Colonies anglaises à gouvernement responsable

Histoire de leur formation..... 65
Constitution et organisation des pouvoirs aux Dominions 70

PAGES

Du Gouverneur 71
Du Conseil Exécutif 74
Des Ministres 76
Législation locale dans les Colonies à self-government 77
Les Parlements Coloniaux 79
Relations Economiques avec la Métropole et liberté fiscale 83
Liberté de négociation des traités 85
Organisation Exécutive Centrale de l'Empire Colonial Anglais 89

CHAPITRE IV

Conclusion
et Comparaison entre la Colonisation Anglaise et la Colonisation Française

Colonies de la Couronne 95
Dominions 98
Comparaison et historique 101
Organisation générale des Colonies françaises et différences avec l'Angleterre 103
Absence d'un système de self-government —..... 104
Administration Centrale 105
Types des Colonies françaises 106
Représentation au Parlement 107
Législation 111
Relations Economiques avec la Métropole 114

IMPRIMERIE G. VATAR, RENNES